

LE POUR ET LE CONTRE,

Entretiens Patriotiques de deux Gentils-hommes Bretons.

PREMIER ENTRETIEN.

LE PRÉSIDENT (1).

NON, cher Comte, je ne vous conçois pas.... vous, ſi jaloux de conſerver l'influence dans l'ordre de la Nobleſſe, d'humilier les repréſentans du Peuple, & d'en impoſer à la Cour par le refus conſtant de ſes demandes, vous ne voulez ni reconnoître nos Aſſemblées (2), ni ſigner nos Mémoires ! Si l'on ne vous connoiſſoit, vous donneriez à penſer.....

LE COMTE.

Mon patriotiſme eſt connu ; mais il ſera

(1) Le chevalier de ***, ancien Préſident de l'ordre de la Nobleſſe aux États.

(2) Un Gentilhomme reſpectable & très grand partiſan de la liberté, a refuſé, dit-on, d'adhérer aux Aſſemblées de Rennes, de Vannes & de Saint-Brieux.

toujours dirigé par la raiſon & par mes principes. C'eſt dans l'Aſſemblée des États, ce ſera après avoir examiné par moi-même, que je me déciderai ; voilà le noble uſage qu'un Gentilhomme doit faire de ſa liberté.

Le P. Les États ne ſeront aſſemblés que fort tard, s'ils le ſont encore. Pourrions-nous voir, Monſieur le Comte, le danger de notre Pays s'accroître, ſans nous hâter d'en détourner le cours & d'en arrêter les ravages ?

Le C. La Province n'étant point convoquée par le Prince, qui a ſeul le droit de l'aſſembler, je regarde vos convocations comme illégales, vos conventicules comme ſéditieux, vos mémoires comme des cartels de révolte.

Le P. Quoi ! ces Loix du 8 Mai ne vous alarment point, & vous ne voyez pas qu'elles tendent à l'oppreſſion de la Nobleſſe, & à la ruine de la conſtitution ?

Le C. Nous parlerons de ces Loix.... mais avant d'examiner ſi elles touchent à la conſtitution des Bretons, faites-moi l'hon-



neur de me répondre : de quel droit vous êtes-vous aſſemblés à Vannes & à Saint-Brieux?

Le P. De celui qui nous aſſembla à l'Orient & à Saint-Caſt, lorſque l'Anglois menaça ces deux Villes ; falloit-il alors un ordre du Roi ?

Le C. Que j'aime à voir briller dans vos yeux le feu du patriotiſme, au nom des ennemis de la France!... Mais, Monſieur le Préſident, lorſque les Anglois aſſiégent nos ports, menacent nos campagnes & nos cités, ce n'eſt pas un droit privatif qu'a la Nobleſſe de ſe réunir pour le repouſſer & le détruire, c'eſt le ſentiment de la conſervation individuelle qui s'unit au ſentiment de la défenſe générale, & la Nobleſſe le partage avec tous les autres Citoyens. C'eſt dans cette criſe d'un danger imminent & univerſel que les claſſes les plus oppoſées ſe rapprochent ; que les Pontifes, les Magiſtrats, les vieillards, les enfans, juſques aux femmes, tous, Monſieur le Préſident, tous ſont héros dans

les camps, & ſoldats ſur la breche. . . . : mais rien ne peut juſtifier vos inſurrections, elles ſont contraires à l'eſſence de la Nobleſſe, à la conſtitution de la Province, & à la police de tous les Gouvernemens ; je ne ceſſerai de vous demander de quel droit vous vous êtes aſſemblés.

Le P. Du droit qu'a tout homme de ſe réunir aux hommes pour protéger ſa liberté & ſa propriété.

Le C. Votre liberté a-t-elle été violée ? a-t-on touché à votre propriété ?

Le P. *avec vivacité.* Mais, Monſieur le Comte, ces Préſidiaux, ces Grands Bailliages, & ſur-tout cette Cour Pléniere ?

Le C. *très-tranquille.* Eh ! bon Dieu, cher Préſident, vous êtes d'une vivacité trop entreprenante, pour que je puiſſe raiſonner avec vous. Vous deſirez ſans doute ou me convertir, ou vous éclairer : quel que ſoit votre but, il faut écouter mes raiſons, ou me citer des faits . . . . Allons doucement, & faites-moi l'honneur de me dire quelle eſt la Loi conſtitutive de la Bre-

tagne, de la France, du monde entier, qui autorise quelques Nobles à se confédérer, lorsque le Monarque ne les a pas assemblés (3) ?

Quelle est la Loi qui leur donne le dangereux pouvoir de courir de Ville en Ville le flambeau de la rébellion d'une main, & l'épée de l'autre ?

Quelle est la Loi qui leur fait un devoir

---

(3) En 1596 il se fit une tentative pour assembler les États à Rennes; *mais le Parlement de cette Ville* rendit deux Arrêts, le premier, du 29 Mars, l'autre, du 21 Août, pour faire défenses à qui que ce fût de s'y trouver qu'ils ne fussent convoqués *par autorité du Roi.* Le second cassa un prétendu Acte des États, du 11 Mars 1596, enjoignit à Biét, leur Greffier, de le mettre entre les mains du Procureur-Général, & lui défendit d'en rapporter d'autres à l'avenir.

Il paroît, d'après ces mouvemens, que l'année suivante il y eut en Bretagne une Assemblée *des principaux Seigneurs du pays*, en présence même du Maréchal de Brissac, & à la connoissance des Ducs de Montpensier & de la Tremoïle, & du Maréchal de Bouillon, dans laquelle il fut proposé de faire *un tiers-parti* dans la Province, avec l'appui de la Reine d'Angleterre, *sous le nom de bons François* (cette Assemblée se tint au moins

de noter d'infamie par avance ceux qui, par des principes de conſcience, accepteroient des Magiſtratures de la main du Souverain ?

Quelle eſt la Loi qui, ſe réveillant tout-à-coup au fond de leurs cœurs paiſibles, armée du poignard de la diſcorde, leur ordonne impérieuſement de r'ouvrir les lices enſanglantées de Charles IX & de Henri III, & de les offrir en ſpectacle à une populace ſtupide, jouet éternel du fanatiſme, & victime incorrigible de l'ambition ? Ah ! Monſieur le Préſident, a-t-on bien réfléchi ſur ces démarches périlleuſes ?

---

en Bretagne, & non à Paris); Montbarot & Cucé vouloient obliger le Maréchal à prendre le commandement abſolu, diſant... *que les affaires étoient en tel état que le Roi ne pouvoit plus conſerver la Bretagne, qu'il falloit travailler ſous ſon nom, quoiqu'il les déſavouât, aſſembler les États à la mode des Pays-Bas*, & qu'enfin on trouveroit aſſez d'argent pour maintenir la Province.

Hiſtoire de la Ligue en Bretagne, par l'Abbé des Fontaines, édition de paris, de 1739, tom. 2, pages 245, 246 & 247. L'Auteur parle de cette ſeconde Aſſemblée d'après Mezeray.

Dans quelle poſition a-t-on égaré la Nobleſſe ?

Le P. *à demi-voix.* Monſieur le Comte, il eſt des tems, il eſt des circonſtances dont le génie adroit doit profiter.......

Le C. Quoiqu'ils deſcendent des Anglois, les Bretons ne veulent point de Protecteur . . . . . Mais où en feriez-vous aux États prochains, Monſieur le Préſident, ſi vous aviez excité cette dangereuſe inſurrection ? Que répondriez-vous à votre ordre, s'il vous la reprochoit ? Que ne mériteriez-vous pas, ſi vos manœuvres avoient fait répandre une ſeule goutte de ſang?... Vous en ſeriez reſponſable, Monſieur, à la Nation entiere ; je lui dirois que je vous ai averti, & que vous ne m'avez point écouté, je m'honorerois du titre de Citoyen en vous accuſant devant elle....

Le P. *avec colere.* Je ne crains point ce jour pour moi, mais pour vous, Monſieur le Comte ; l'on vous y punira peut-être par un ſentiment que vous n'euſſiez jamais dû mériter à votre âge, & de votre inſou-

ciance, & de votre défection. Quoi! on détruiroit l'autorité du Parlement, & nous qui tenons à cette Compagnie, nous le souffririons! Trente & quelques Familles parlementaires seroient privées de leurs états, & nous verrions cette atteinte aux propriétés, sans nous y opposer de tout notre pouvoir? En vérité vous êtes inexplicable.

LE C. Lorsque la tactique Prussienne a succédé à la tactique Françoise; lorsque les Corps Militaires ont éprouvé des incorporations, des divisions, des suppressions; lorsque la Gendarmerie a éprouvé le sort des Grenadiers de France, des Gendarmes de la Garde, des Chevaux-légers, des Mousquetaires; lorsque le Roi a réformé sa Maison, ou cassé des Officiers de Marine dont il avoit à se plaindre, la Noblesse qui essuyoit toutes ces pertes, s'est-elle assemblée en corps pour s'opposer à la volonté du Roi? Généralissime des François, n'est-il pas aussi leur grand Justicier? Les Tribunaux de France & de Bretagne n'ont-

ils pas éprouvé les changemens que leur ont imprimé les Rois & le tems, législateurs suprêmes des hommes ?

Le P. Eh! Monsieur, vous ne connoissez donc pas le Mémoire & la Lettre de la Commission intermédiaire de Rennes (4) ? Si vous l'aviez lu, vous auriez vu notre droit d'opposition aux nouveaux Édits dans les Loix qui forment une partie du Droit public de notre Province.

Le C. Je vais vous surprendre.... j'ai lu avec attention, j'ai lu avec douleur ce fameux Mémoire : avec attention ; on ne m'a prouvé ni que la Monarchie fût détruite, ni que la constitution fût violée : avec douleur ; ce n'est point là la maniere de parler à son Souverain. Le degré de la considération du peuple envers l'ordre de la Noblesse, se mesure, prenez-y bien garde, sur le respect que nous portons au Roi ; rompez ce lien sacré, tout est rompu.

---

(4) En date des 20 & 22 Juin 1788.

Le P. *en souriant.* Mais, Monsieur le Comte, pourriez-vous me prouver que l'on n'a rien prouvé ?....

Le C. Très-facilement. Du tems, de l'attention, & de la bonne foi. Laissons, croyez-moi, les sophismes aux Gens de Palais, & soyons Gentilshommes.

Le P. Je vous écoute.

Le C. L'Histoire ancienne nous apprend que nos Villes furent gouvernées par des Sénats municipaux (5).

---

(5) Voyez les Commentaires de César, *de Bello Gallico*; vous trouvez au mot *César*, dans les questions de Voltaire sur l'encyclopédie, une facétie qui préparera l'esprit aux discussions peut-être un peu séches, qui vont suivre.

« Un antiquaire, en passant il y a quelques années par » Vannes en Bretagne, fut tout émerveillé d'entendre les » Savans de Vannes s'enorgueillir du séjour de César » dans leur Ville : Vous avez, leur dit-il, sans doute, » quelques monumens de ce grand homme ? Oui, répondit le plus notable ; nous vous montrerons l'endroit où » ce Héros fit pendre tout le Sénat de notre Ville au » nombre de six cents..... Cette conversation fit naître une » dispute assez vive entre les savans de Vannes & l'anti» quaire. Plusieurs Bretons ne concevoient pas quelle

Sous le gouvernement de nos Roitelets, la forme civile dut néceſſairement changer; elle éprouva néceſſairement des changemens plus multipliés, lorſque le Duché fut diviſé.

Réuni ſous le gouvernement d'un ſeul, nommé Comte, & Duc enſuite, toutes les Juriſdictions de la Province reſſortirent à celles de Rennes & de Nantes. Tout le monde ſe rappelle l'inſtruction que le Duc Jean IV donna à ſes Envoyés vers le Roi de France : « *Noubliez pas de dire au Roi que* » *dans mon Duchié, il y a deux grandes* » *barres, Rennes & Nantes, auxquelles* » *reſſortiſſent toutes les autres* ».

Le Duc Alain Fergent établit à Rennes

» étoit la vertu des Romains d'avoir trompé toutes les » Nations des Gaules l'une après l'autre, de s'être ſervi » d'elles tour-à-tour pour leur propre ruine, d'en avoir » maſſacré un quart, & d'avoir réduit les trois autres quarts » en ſervitude ».

Nobleſſe, prenez garde que les Gaulois du dix-huitieme ſiécle ne méditent ſur cette citation comme ſur un apologue.

un Parloir ou Parlement (6), composé de gens de tous états & de toutes robes ; quant au fait de la Justice, il les appelloit

---

(6) D'Argentré, livre 5, chapitre 17 de son Histoire de Bretagne, très-estimée par les Savans & les Jurisconsultes de cette Province, dit que ce Parlement existoit avant le duc Alain Fergent ; que les membres de cette Cour se rassembloient annuellement & plus rarement, par Lettres convocatoires du duc, & qu'il y avoit appel des Jugemens, *in casu falsi aut pravi judicii, seu denegationem Juris*, au Parlement de France (ainsi cela se pratiqua du tems de Saint Louis, & le traité de 1231, passé à Angers, y est formel). Ce Parlement, ajoute d'Argentré, étoit *une compagnie d'hommes de toutes robes & de tous états, laquelle étoit assemblée quand il plaisoit au Duc, & par commission de lui, & n'y avoit offices déterminés pour ladite tenue, ains seulement les Magistrats en personne de marque, que les Ducs y mandoient & s'y trouvoient, qui étoient ordinairement, quant à la justice, les Officiers du Pays, Juges, Procureurs des Justices ordinaires, lesquels les Ducs y mandoient, sans qu'il y eût Conseiller en titre pour cette fin.*

Ce Parlement étoit une véritable Cour plénière, composée de grands Seigneurs & de Gens de Loix. Ceux-ci même n'y étoient appellés que pour le fait de la Justice. S'il a plu aux Ducs de changer l'administration de la Justice, en imitant, comme tous les grands Vassaux, le Seigneur suzerain, pourquoi le Roi de France, subrogé aux

pour juger les appels des barres de Rennes & de Nantes, & il féparoit cette Cour Pleniere, quand il n'avoit plus befoin de fes fervices.

Le P. Cette Cour Pleniere, Monfieur le Comte ! Mais continuez.

Le C. Jufqu'au Traité de Pierre de Dreux, dit Mauclerc, ce Tribunal parut conferver fa fouveraineté ; il ne fut foumis au Parlement de France que dans les cas de faux ou de mauvais jugement, & dans celui de dénégation de Juftice.

(7) La fille de François fecond, Duc de

---

droits des Ducs de Bretagne par deux mariages confécutifs, par des traités poftérieurs avec les Bretons & avec la Maifon de Broffe de Penthiévre, ne pourroit-il pas rétablir le Parlement d'Alain Fergent, & le fubftituer à celui de Henri fecond ? Où feroit la violation de la conftitution ?

(7). *Lettre miffive de Monfeigneur de Châlons, Prince d'Orange, aux Gens d'Eglife, Nobles, Bourgeois & Habitans de Rennes.*

Meffieurs, je me recommande à vous. Mardi deroinier, à l'Angers, Château de l'Ageais, à 5 lieues de Tours, le Roy époufa la Royne, votre fouveraine Dame, & foiés

Bretagne, porta cette Province en dot à Charles huit, Roi de France, en 1491. Le Contrat porte qu'il ne sera fait aucun

---

seurs que la nuit d'icelui jour, elle fut dépucelée. Et soir elle arriva à ce lieu, & pour ce que je cognoes que en serés bien joyeulx, je vous en ai voulu advertir, afin que faites faire processions solemnelles & feus, & à taut soit Dieu qui vous ait à sa garde. Escript au Plaisseix leix Tours le huitieme jour de décembre de 1491.

Autre lettre des Députés de la Ville, qui accompagnerent la Reine, lorsqu'elle alla à Tours épouser le Roi de France, adressée aux Habitans de Rennes.

Chers freres, de si bon cueur comme faire le pouvons, nous recommandons à vous. Mardi dernier à l'Angier, furent faites les épousailles du Roy & de la Royne, notre souveraine Dame, & la nuit d'icelui jour, audit l'Angier, coucherent ensemble, & là laissa la Royne son pucelaige; hier à heure de dîner arriva au Plesseix le Roi, & au soir la Royne, & y font, ouy, bonne & grande chere, nous avons bien voulu vous en advertir, afin que fîtes faire procession générales, feux & toutes choses joyeuses en regraciant Dieu. Autres nouvelles pour le présent ne povons écrire, pour ce que la Seigneurie est fort occupée, & encore n'avons rien besogné touchant nos charges, mais en toutes diligences y besougnons, & en brief vous en ferons sçavoir, chers freres, se soit notre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde. Escript vos bons freres, &c. Ces deux Lettres sont déposées aux Archives de la Municipalité de Rennes.

changement au fait de la Juſtice comme Chancellerie, Conſeil, Parlement, Chambre des Comptes, Tréſorerie générale : & cependant ſous Charles VIII même, & ſes Succeſſeurs, tous ces Corps ont été changés, dénaturés, & même détruits (8), ſans que les États aient été appellés pour cela. Souvent ils ont demandé des ſupreſſions, & elles ne leur ont pas été accordées; ſouvent ils ont vu ſe former des établiſſemens nouveaux, & ils n'ont rien dit. Quelquefois ils ont été conſultés, & les Rois n'ont pas toujours ſuivi leur avis. Pourquoi, Monſieur le Préſident ? C'eſt que dans ce Contrat il eſt expreſſément ſtipulé qu'*aucune Loi ou conſtitution ne ſera faite, fors en la maniere accoutumée par les Ducs de Bretagne.* Quelle étoit leur maniere accoutumée ? Liſez d'Argentré, & ce qu'il dit du Parloir d'Alain Fergent; faites-moi le plaiſir de

---

(8) La Chancellerie & le Conſeil de Bretagne n'exiſtent plus depuis 1552.

me ſuivre dans l'expoſé que je vais avoir l'honneur de vous faire des Loix des Rois de France depuis Charles VIII, données toutes non-ſeulement ſans le conſentement des États, mais ſans qu'ils euſſent été conſultés.

Les Lettres-Patentes de ce Roi, du 7 Juillet 1492, portent que les grands jours ſeront tenus par les Préſidens & Conſeillers *que le Roi nommera;* à condition d'appel au Parlement de Paris, dans les cas ci-devant rapportés.

L'Édit de Charles VIII, donné à Lyon, le 27 Septembre 1495 (9), pour que les Grands-Jours ſe tiennent une fois par an en Bretagne, depuis le 1er. Sept. juſqu'au 8 Oct. *Les États, quatre ans après le Contrat que vous alléguez, ne ſont pas conſultés*: ces Lettres-Patentes ſont rendues du propre mouvement du Roi, par grande & mûre délibération du Conſeil; il y a plus:

(9) *Voyez* Recueil des Offices de Joli, premier vol. page 593.

c'eſt

c'est que le 31 Mai 1496, elles furent lues & publiées, *en pleins États*, auxquels, présent le Comte de Laval & de Vitré, *Commis & Délégués du Roi*, il fut ordonné y obéir (10).

Les Conseillers nommés pour ces Grands-Jours n'eurent plus besoin, *comme ci-devant*, d'obtenir, pour les séances à venir, de nouvelles provisions ; le Roi les en dispensa (11).

Charles VIII, étant à Lyon au mois de Mai 1494, pour passer en Italie, régla par Lettres-Patentes que la Chancellerie se tiendroit toujours à Rennes, au lieu de

(10) *Voyez* Recueil des offices de Joly, 1er vol., pag. 593 : En la congrégation & assemblée des Seigneurs des Etats de ce pays & Duché, devant haut & puissant Seigneur, le Comte de Laval & de Vitré, Grand Maître d'Hôtel de France, Commis & Délégués du Roi, notre Sire, pour assister auxdits Etats, a été le Mandement dudit Seigneur déclaré par contenu, lu, publié, & à icelui, son contenu & effet, commandé obéir. Fait le dernier jour de mai, l'an 1496.

(11) Traité des Offices de Joly, 1er vol., pag. 594. *Voyez* l'énoncé de l'Edit du 27 septembre 1495.

ſe tenir par ſemeſtre dans cette Ville & dans celle de Nantes, comme ci-devant (12). Il établit auſſi une Chambre de Juſtice, compoſée de quatre Conſeillers, du nombre deſquels étoient les Sénéchaux de Rennes & de Nantes ; ce fut lui qui introduiſit, en 1538, les appels en matiere criminelle, juſqu'alors inconnus en Bretagne, & qui ordonna qu'ils fuſſent portés à cette Chambre. Il fit encore pluſieurs Réglemens relatifs à cette Province, dont le principal entr'autres portoit qu'aucune charge de judicature ne pourroit être vendue, & que ceux qui en feroient pourvus, feroient obligés, lors de leur réception, de faire ferment qu'ils n'avoient point acheté leur Office (13). L'on ne voit pas que les États

(12) Hiſtoire des Ducs de Bretagne, 2ᵉ. vol., page 268.

(13) D'Argentré, page 182, *verſo*, de ſon Hiſtoire, dit, en parlant de la vénalité depuis quelque tems introduite dans les Tribunaux : « L'ancienne forme de plaider eſt » ſimple : l'on n'y voit point ces formalités, ces ſophiſ-» tiqueries..... Il n'eſt même plus poſſible d'y donner or-

aient été consultés ; cependant l'appellation des Jugemens au criminel devoit bien plus courroucer les Seigneurs de ce tems-là, que la faculté d'attirer à la Jurisdiction Royale le Vassal Breton ou le Haut-Justicier lui-même, suivant les Loix nouvelles. Le droit de glaive que Charles ôtoit aux Hauts-Justiciers, leur devoit être bien précieux, puisqu'il les assimiloit en quelque sorte au Souverain.

L'ordre établi par Charles VIII, pour les Grands-Jours, continua jusqu'à François I[er]. : il créa, *sans consulter les États*, une Chambre du Conseil, outre celle du Pays, & l'appel de Jugemens civils de cette Compagnie fut porté au Parlement de France, à quelque petite somme que se montât le différend. Cette marche ayant

» dre, tant est crûe la malice des vivans nourrie parmi
» des Juges irrévérends, & entrés par marchandie en
» leurs états ; qui prêtent la main à l'exécution de toutes
» mauvaises intentions des Parties, pour en faire profit :
» & comme ils y sont entrés Marchands, ils y demeurent
» de même. »

été trouvée très-onéreuse, on obtint du Roi que pour la somme de 150 livres de rente l'on n'appelleroit plus à Paris, & ce privilége fut porté par la suite à 300 liv. Joly, qui rapporte ce fait, ne dit pas qui obtint ce changement; mais s'il fut accordé aux États, la fixation à 150 liv. d'abord, & à 300 liv. ensuite, prouve que la faculté de l'accorder & de le fixer résidoit uniquement dans la personne du Roi, comme celle de créer la nouvelle Chambre du Conseil, & de statuer sur sa compétence sans le concours des États (14).

---

(14) *Voyez* Joly, dans l'argument du titre *61*, concernant le Parlement de Bretagne, 1er. vol., pag. 558. Il ne seroit point étonnant de voir aux Etats prochains, l'ordre du tiers demander le jugement de l'affaire des fouages extraordinaires; & l'ordre de la Noblesse réclamer du Souverain le pouvoir qu'elle avoit avant 1538, de faire pendre, sans appel & dans les vingt-quatre heures, le Roturier. N'ayant pas consenti à l'introduction des appels en matiere criminelle, c'est en effet une de ses libertés constitutives, qu'il peut réclamer par esprit d'humanité. Mais quel sera le Tribunal Juge de ces deux importantes réclamations? Le Parlement est radicalement incompé-

Le P. Puiſque vous parlez de François Ier., Monſieur le Comte, ſuſpendez, je vous prie, votre examen, pour porter votre attention ſur ce qui ſe paſſa aux États de Vannes, en 1532; c'eſt ce Traité de Vannes, *ce Traité ſynalagmatique qui aſſure aux Rois de France la Couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de ſa conſtitution* (15) *: & d'âge en âge ce Contrat a été renouvellé par les Rois qui ont occupé le Trône depuis l'union de la Bretagne à la France.* Que les Bretons craignant, lors du premier mariage de la Fille de François II, que Charles VIII n'eût gouverné leur Pays ſuivant les Loix Françoiſes, aient ſtipulé qu'il ne feroit rien changé aux Loix, uſages &

---

tent. Les États-Généraux ? La Bretagne ne les veut pas reconnoître pour ce qui la concerne. La Cour plénicre ? Encore moins. Le Roi de France *s'aviſera*, comme celui d'Angleterre, ſur la réintégration de l'immunité enlevée à la Nobleſſe.

(15) Expreſſions du Mémoire de la Commiſſion Intermédiaire, page 21.

coutumes; que la Veuve du Roi de France, en ſe mariant à Louis XII, ait voulu conſerver l'entiere ſouveraineté ſur ſon patrimoine; que les ſtipulations de ces contrats n'aient point arrêté les Rois de France dans l'établiſſement ou la ſuppreſſion des Cours de Juſtice en Bretagne; que ces Rois n'aient point conſulté les États dans les réformes qu'ils firent dans la Province, je vous accorde tout, vous parlez d'après l'Hiſtoire. Mais lorſque nos ancêtres ſe donnerent à la France, en 1532, ils ſe donnerent volontairement & librement, ce fut à la condition ſacrée d'être conſervés dans leurs droits & priviléges préſens & paſſés.

Le C. Mais, Préſident, qui vous ravit ces priviléges? Votre Parlement eſt conſervé, vous ne ſerez point juſticiables de la Cour pléniere; encore moins des grands Bailliages & des Préſidiaux. Le Parlement de Bretagne reſtera le Juge de la Nobleſſe & le Régiſtrateur légal des impôts. De quoi donc vous plaignez-vous?

D'ailleurs, vous appellez *Traité de Van-*

nes ce que vous devriez appeller Charte de privilége rendue ſur requête. En effet, Louis des Dezerts, habile Magiſtrat de Bretagne, conſeilla au Chancelier du Prat de faire demander au Roi l'union irrévocable par la Province elle-même (16), un Député de Nantes s'y oppoſa ; mais les eſprits calmés par Montejan qui tenoit les États, cette Aſſemblée préſenta une requête à François Ier., pour demander l'union perpétuelle avec le Royaume de France (17). Vous connoiſſez, Monſieur

(16) Hiſt. de France par Velly & continuateurs, 24e. vol., pages 456, 457, 458.

Dans les Etats tenus à Vannes, il ne fut pas tant queſtion de délibérer ſi la Province ſeroit unie à la France, que ſi les Etats devoient demander eux-mêmes l'union, ce que le Roi ſembloit exiger d'eux, ſuivant l'expédient ſuggéré au Chancelier du Prat, par Louis des Dezerts, Préſident en Bretagne. La plupart trouvoient fort étrange que l'on voulût obliger les Etats à faire cette démarche, & étoient d'avis que c'en étoit déjà aſſez, qu'ils conſentiſſent à l'union, ſans exiger de grandes conteſtations. Lobineau, hiſt. de Bret. 1er. vol., pag. 842.

(17) Préſentée le 4 août 1532.

le Préſident, tous les motifs du Roi pour amener les États à demander eux-mêmes cette union. Ils s'expliquent par les articles octroyés par François (18) & par le Traité qu'il fit, en 1535, avec Jean de Broſſe, Duc d'Étampes (19).

Trois ans après cette union perpétuelle

---

(18) Qu'il plût à ſa Majeſté de défendre à tous ceux qui avoient pris le nom de Bretagne, du chef de leurs meres, de le porter déſormais, & de leur ordonner de mettre des briſures à leurs armes; enfin qu'il plût d'ordonner que les bâtards de Bretagne & leurs deſcendans portaſſent une cotice en barre dans leurs armes. Les Lettres-Patentes octroyées en conſéquence de cette requête, furent dreſſées à Nantes, datées du mois d'août, & enregiſtrées au Parlement de Paris le 21 ſeptembre 1532, & au Conſeil de Bretagne le 8 décembre de la même année. Hiſt. des Ducs de Bretagne, par l'Abbé Desfontaines, tom. 2, page 311.

(19) En 1535, François I, voulant s'aſſurer, de plus en plus du Duché de Bretagne, fit un traité avec Jean de Broſſe, Duc d'Étampes, par lequel ce Duc céda au Roi & à ſes ſucceſſeurs, les droits qu'il avoit au Duché de Bretagne; il ratifia la ceſſion de 1479, & les traités de 1448, & 1365. Mais comme il étoit mineur quand il fit cette ceſſion, il prit des lettres de reſciſion en 1548. L'affaire demeura indéciſe au Parlement de Paris. Enfin,

& irrévocable accordée aux États de Bretagne, en 1535, *les Manans & Habitans de Bretagne en tous états, porterent des plaintes ſur le déſordre de la Juſtice* (20). Ces projets furent communiqués aux Grands Jours ; la preuve s'en trouve dans le préambule de la Loi qui ne les admit que le 31 Août 1536 (21), *& d'après grande & meure Délibération des gens du Conſeil Privé, aucuns de ſon ſang & d'autres bons & notables perſonnages, qui furent à ce par le Roi appellés.*

Les Grands-Jours n'enregiſtrerent cette Ordonnance que le 3 Octobre 1536 (22).

---

par un traité avec Henri II, en 1554, il ſe départit de ſes prétentions au Duché de Bretagne, ratifia le traité de 1535, &, en tant que beſoin, celui de 1479. Hiſt. des Ducs de Bretagne, tom. 2. pag. 313.

(20) Voyez préambule de l'Ordonnance, & avant le diſpoſitif de ce qu'elle contient, eſt dit : Les articles ez trois chapitres ſuivans, ont été dreſſés par les Gens des Grands-Jours ou Parlement de Bretagne, en 1535, & depuis autoriſés par l'Edit le pénultieme août 1536. Joly, tom. 1er pag. 572.

(21) *Ibidem.*

(22) *Ibidem*, pag. 581.

Les États & les Grands-Jours avoient si peu de droit pour être consultés, que François Ier., par une Déclaration du mois d'Août, & par un Édit du mois de Sept. 1539, modifia *de son propre mouvement* l'Ordonnance de 1536, & y ajouta de nouvelles dispositions (23) : l'enregistrement aux grands jours est signé, le Forestier (24).

En Janvier 1548, Henri II, *de son propre mouvement, sans avis ni délibération des États*, quoique par les Contrats de mariage il fût dit *qu'on ne changeroit rien aux Chanceleries & Conseil de Bretagne*, créa six Maîtres des Requêtes en ce Tribunal, avec attribution de la connoissance des appellations criminelles durant la vacance des Grands-Jours ou Parlement. La suppression de ce Conseil demandée en 1552 par les États, prouve qu'ils n'avoient fait aucune réclamation en 1548.

Dès 1522 François Ier. avoit créé les

(23) Préambule de l'Ordonnance, pages 581 & 584.
(24) *Ibid.*, pag. 585.

Lieutenans-Criminels dans toutes les Juſtices de ſon Royaume. Le préambule de l'Edit porte : *Ouy les gens de notre Conseil.* Il n'eſt point fait mention de l'avis des Etats, & il fut enregiſtré ſans difficulté (25).

Les Lieutenans des Bailliages dont on démembroit les Offices par cette nouvelle érection, ſurent l'éluder en s'en faiſant pourvoir ; mais Henri II, perſuadé par ſon Chancelier, du grand avantage qui réſulteroit de la diviſion des deux parties de la Juſtice, rétablit les Lieutenans-Criminels en 1552 (26).

Le préambule de l'Edit porte : *Ouy les gens de notre Conſeil, auquel étoient pluſieurs Princes & Seigneurs de notre ſang & autres notables perſonnages étant lez nous.* Le Parlement de Paris n'enregiſtra l'Edit que par exprès commandement du Roi (27). Cependant, loin qu'il y eût une

---

(25) *Idem.* tom. 3, pag. 1074 — 14 janvier 1522.

(26) Jolly, tom. 3, pag. 1077 — mai 1552.

(27) *Ibid.* Pag. 1075 & 1077.

aussi forte insurrection parlementaire que celle de 1788, toutes les Cours du Royaume enregistrerent, & de tous les Lieutenans-Civils il n'y eut à s'opposer à l'enregistrement de l'Édit dans celle de Paris, que ceux du Bourbonnois, de la Rochelle & de Poitiers (28).

En Mars 1551, des Présidiaux furent établis à Nantes, Rennes, Quimper-Corentin, Vannes & Ploermel, *du propre mouvement du Roi Henri II*, & leur établissement fut confirmé par l'Édit de Novembre 1550, malgré les réclamations des États.

Le P. C'est là où je vous attendois; car vous ne me contesterez pas, sans doute, que la création du Parlement de 1553 n'ait été délibérée & consentie par les États, puisque la preuve en est consignée dans l'Édit donné pour l'érection des Présidiaux (29);

(28) Joly, tom. 3, pag. 1077.

(29) Mémoire de la Commission intermédiaire de Rennes, pag. 23.

vous connoiſſez la phraſe fameuſe du préambule de cet Édit, dont voici les termes : *Comme puis n'agueres les gens des trois Etats de notre Pays & Duché de Bretagne, nous ayant entr'autres choſes, fait dire, remontrer & très-humblement ſupplier qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un Parlement ordinaire audit Pays...* Henri II fait une mention expreſſe de la Requête qui lui avoit été préſentée.

Le C. Je connois cette phraſe, parce que je l'ai lue dans le Mémoire de la Commiſſion ; mais je vous avoue que j'ai été confondu de n'en pas trouver un ſeul mot dans ce même Edit, rapporté par Joly, liv. 3, tit. 9, page 975. J'y ai vu ſeulement que cette Loi avoit été donnée *après meure & grande délibération des Princes du ſang, des gens du Conſeil privé, & autres grands & notables perſonnages pour ce aſſemblés* (30). Suppoſons néanmoins la citation exacte, qu'en réſulte-t-il ?

(30) Joly, tom. 3, pag. 975.

que malgré les très-humbles ſupplications des Etats, pour obtenir qu'il plût au Roi d'ériger un Parlement en Bretagne, Sa Majeſté n'eut aucun égard à leur demande, & y établit des Préſidiaux, malgré leurs réclamations ; & vous en concluez que la création du Parlement a été délibérée & conſentie par les Etats ; ils la deſiroient ſans doute, mais ce n'eſt pas ce dont il s'agit. Le Roi leur a-t-il demandé leur conſentement ſur cette création ? les a-t-il même conſultés? Voilà ce qu'il faudroit établir, & ce que vous ne prouverez jamais par les très-humbles ſupplications mentionnées dans le préambule de l'Edit des Préſidiaux, parce que des ſupplications n'ont jamais été regardées ni comme un avis, ni comme un conſentement, & que quand même ces expreſſions ſeroient ſynonymes, il faudroit encore prouver que le Roi avoit demandé aux Etats leur avis & leur conſentement, parce qu'en effet il ne ſuffit pas pour acquérir le droit d'être conſulté, ou celui de conſentir, qui emporte celui de

refuser, de donner un avis ou un consentement qu'on ne vous demande pas. Mais poursuivons, car j'ai encore à vous opposer un grand nombre de faits bien graves & bien concluans.

L'année d'après (31), le Roi supprime, de son propre mouvement, le Présidial de Ploermel, & l'unit à Vannes. Cet Edit, donné à Villiers-Cotterêts, est adressé *aux Gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne*, (c'est-à-dire, Grands-Jours) *Gens tenans le Conseil & Chancellerie dudit pays, & aux Baillis, &c.* Les Etats ne sont point consultés.

Il faut convenir que cette année (1552), les Etats, & non la Noblesse attroupée séditieusement, demanderent la suppression de la Chancellerie & Conseil, & la révocation de l'Edit des Présidiaux.

Le P. Voilà du moins une intermittence entre le Roi & les Etats.

Le C. Détrompez-vous. Une demande

(31) Août 1552.

faite au Légiſlateur, prouve l'impuiſſance de l'être ſoi-même. Ce qui confirme cette vérité, c'eſt la réponſe que le Roi fit *aux preſſantes ſollicitations* de ſes Sujets Bretons, aſſemblés en corps d'états.

Le Roi, eſt-il dit, deſirant accommoder ſeſdits Sujets en tout ce qu'il verra être pour le bien, *& ſur-tout leur faire adminiſtrer la plus breve juſtice*; par l'avis *des Princes de ſon ſang & de ſon Conſeil privé*, ordonne que l'Edit des Préſidiaux ſorte ſon plein & entier effet; & en ce faiſant, *attendu ladite érection des Juges Préſidiaux*, ſupprime, éteint & abolit *les Offices des Maîtres des Requêtes & Conſeillers* en la Chancellerie & Conſeil du pays de Bretagne.

Les Juges Préſidiaux ſuccéderent aux pouvoirs & fonctions de ce Conſeil, de même que les grands Bailliages ſont investis aujourd'hui d'une partie des fonctions des Parlemens. Les Magiſtrats d'une Cour ſupérieure du Duché dont l'exiſtence devoit, *ſuivant vos contrats*, ſubſiſter

fister éternellement, sont anéantis par le Souverain, *non sur votre délibération ; mais sur votre requête ;* & vous qui aujourd'hui ne cessez de parler de propriété & d'inamovibilité, ce fut vous qui *pressâtes & sollicitâtes* le Roi de transgresser ces Loix. Relativement aux Présidiaux, les Etats ne réclamerent point, ou, s'ils réclamerent, leurs réclamations ne furent pas écoutées.

Il est vrai encore que les Etats de Bretagne firent collectivement ce que les grands Seigneurs de Normandie firent partiellement. Lorsque l'Edit des Présidiaux fut présenté au Parlement de Rouen, le Procureur des trois Etats de Normandie joua en ce Tribunal le rôle qu'a répété en Bretagne le descendant de Botherel de la Provotais, Prévôt de Rennes sous Henri IV. (32). Ce Procureur remontra (33) *que la nouvelle création* (des Présidiaux) *étoit*

(32) Fut anobli par Henri IV.

(33) Joly, tom. 3, pages 970 & suivantes.

au grand détriment & foule des Sujets du Roi, & à la grande confusion de la Justice ordinaire. Le tems a prouvé si le Procureur de Normandie avoit raison ; il sera aussi le Juge impartial des menées de ce siecle. Tel est le constant langage de l'intérêt particulier, qui veut justifier sa révolte ; les établissemens les plus utiles sont, selon lui, *au grand détriment & foule des Sujets du Roi, & à la grande confusion de la Justice ordinaire.*

(34) La Duchesse de Ferrare, les Cardinaux de Lorraine & de Vendôme, la tutrice du Duc de Longueville, les Ducs de Montpensier & d'Aumale, le Marquis d'Elbœuf, le Baron d'Annebault, Amiral de France, le Comte de Créances, s'opposerent à l'enregistrement. Le Roi d'Yvetot (35) protesta en ce que l'Edit seroit

---

(34) Joly, tom. 3, page 970 & suivantes.

(35) Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter, pour les roitelets de Bretagne, la protestation du Roi d'Yvetot : « Pour Messire Martin du Bellay, Chevalier, » Seigneur de Langey, & Dame Isabeau Chesnu, son

contraire *aux droits, franchises & libertés de son État*; mais il n'y eut pas une réclamation populaire; les Bourgeois, les Habitans des campagnes, les Commerçans, ne formerent aucune opposition, parce qu'ils ne furent point soulevés par les Seigneurs. Le Parlement de Normandie enregistra (36). Le Parlement de Paris s'étoit contenté d'ajouter à l'enregistrement de l'Edit des Présidiaux, le 6 Avril 1551, la clause accoutumée d'humeur & d'impuis-

» épouse, Princesse d'Yvetot, a été remontré par Mer» cier, son Procureur, que par Charte & Privilèges an» ciens, à cause de ladite Principauté, anciennement » appellée Royaume, il y avoit & a tout droit de Justice » basse, moyenne & impére, exempte de ressort, au » moyen de quoi il protestoit, sans que la publication » desdits Edits puisse préjudicier à ses priviléges; sans » autrement s'opposer à la publication d'iceux. » Joly, tom. 3, pag. 973.

(36) *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generale Regis, hoc requirente, de expresso Regis mandato, absque præjudicio oppositionum, protestationum præsentium litterarum & aresto super hoc lato contentarum; Rothomagi, quintâ die july, in Parlamento, anno* 1552. Signé, Sureau. (Joly, tom. 3, pag. 970.)

sance : *De mandato expresso Regis :* De l'exprès commandement de Sa Majesté (37).

Le P. Nous arrivons, Monsieur, à l'époque de la création du Parlement de Bretagne, de ce Parlement que l'on réduit par les Loix du 8 Mai. *Il est constaté par l'Edit de création de cette Cour souveraine, de Mars 1553, qu'elle fut délibérée & consentie par les Etats, puisque Henri II* reconnoît qu'il a reçu *de ses bons & loyaux Sujets les gens du pays & Duché de Bretagne, plusieurs plaintes, clameurs, doléances, pour lesquelles il auroit été persuadé y établir un Parlement* (38).

Le C. Des plaintes, clameurs, doléances, sont-elles l'effet d'un consentement? *Les gens du pays & Duché de Bretagne* s'appliquent-ils aux gens des trois

(37) Joly, tom. 3, p. 963. *Lecta, publicata & registrata de mandato expresso Regis. Parisiis, in Parlamento, sextâ die aprilis, anno dom.* 1551 *ante Pascha ; sic.* Signé, du Tillet.

(38) Page 23 du Mémoire.

Etats, aux Grands-Jours, ou à toute autre efpece de compagnie, de corporation ?

Délibere-t-on fur les plaintes & doléances que l'on a portées vers le fouverain arbitre de les exaucer ou de ne pas les écouter ?

Monfieur le Préfident, recourons encore à Joly. Voici l'Edit de création du Parlement (39).

« *Comme pour la grande fidélité, obéiffance & entier devoir que nous ont porté nos bons & loyaux Sujets, les gens de notre Pays & Duché de Bretagne . . . . entre lefquelles chofes aurions avifé eftre de principales d'ofter & extirper les moyens de l'immortalité des caufes, procès & différents d'entre mefdits Sujets . . . . . dont nous aurions receu plufieurs plaintes, clameurs & doléances, pour lefquelles nous aurions été meus & perfuadés y établir un Parlement . . . & fur les remontrances par plufieurs fois des Seigneurs de Laval, de*

(39) Joly, tom. 1, pag 558.

Château-Briant & Duc d'Étampes, ſucceſſivement Gouverneurs de notredit Pays; d'ériger ledit Parlement ordinaire, &c. »

C'eſt pour éviter, ajoute Henri II, dans ſon préambule, que par les degrés d'appel multipliés, *la ſuite d'une cauſe audit Pays ſoit pour la vie du pere & des enfans; car ſi une cause dure aux autres Parlemens un an, elle a pu avoir cours de douze ans audit Parlement de Bretagne, n'eſtant en chacun an le Parlement séant qu'un mois & cinq jours* (40).

Le P. Vous voyez cependant, Monſieur, que les *gens du Pays* de Bretagne ont été

---

(40) C'eſt pour éviter ces énormes abus, reſpectés juſqu'en 1788, que Louis XVI a créé, en Bretagne, les grands Bailliages & les Préſidiaux. C'eſt pour appaiſer les plaintes, clameurs & doléances des Bretons, que ce Monarque bienfaiſant a mis ſa Juſtice ſouveraine à la portée de tous ſes ſujets. C'eſt pour empêcher qu'une cauſe audit pays, ſoit pour la vie du pere & des enfans; c'eſt pour obvier à l'inconvénient toujours renaiſſant, que le Parlement de Bretagne, quoique ſédentaire, ne travaille, comme les Grands-Jours, qu'un mois & cinq jours dans l'année.

pour quelque chofe dans l'établiffement du Parlement de Bretagne, & que par conféquent ils devroient être confultés lorfqu'il eft queftion d'y apporter des changemens.

Le C. La conféquence n'eft pas jufte ; fi les États ou les Grands-Jours avoient follicité l'érection du Parlement, le Roi eût dit, *les Gens des trois États ou les gens des Grands-Jours.* Lorfqu'il créa les Préfidiaux en France, il ne confulta point *les États-généraux & particuliers de fon Royaume*, cependant il eft référé dans le préambule de cet Édit pour diverfes Provinces : *ayant conneu que tous les Eftats de notre Royaume* (41) *ont agréablement & à*

(41) Legras, Avocat, pour les trois Etats de Normandie, comparans par Legay, leur Procureur, a dit & remontré que combien qu'efdites Lettres-Patentes fût contenu que le Roi auroit fait la création des Préfidiaux à la requête, demande & pourfuitte de tous les Eftats de fon Royaume ; mais il ne fe trouveroit qu'il n'euft été aucune chofe requis, demandé, ne pourfuivi par lefdits trois Eftats de ce pays de Normandie ; au contraire, avoient iceux Eftats, toujours & encore derniérement en ça remontré, à quoi ils perfiftoient...... Suppliant à la

grand contentement reçu nofdites Lettres d'Édit. Henri parloit des différens Corps & Communautés de fon Royaume, comme par les mots *Gens de notre pays de Bretagne*, il exprimoit l'obéiffance & la fidélité des Bretons en général.

C'étoit pour récompenfer *leur entier devoir*, qu'il leur accordoit un Parlement ordinaire, & ce ne fut point fur les *plaintes*, *doléances*, *clameurs* des gens des trois États, qu'il érigea cette Cour, mais fur celles d'une partie des Bretons, qui avoient fouffert des longueurs de la Juftice, fur plufieurs remontrances des Gouverneurs fucceffifs defdits Pays. Le Gouverneur actuel de Bretagne feroit-il fondé à prétendre qu'il a droit de délibérer & de confentir aux

---

Cour, eftre aux Eftats de Normandie accordé acte de leur préfente déclaration & proteftation, &c. Joly, tom. 3, pag. 970. Legras, Avocat des trois Etats de Normandie, ne faifoit que fe tromper fur la fignification du mot *Eftats*. Quoique Normand, il ne finaffoit pas autant que l'Auteur du Mémoire de la Commiffion intermédiaire. Legras, d'ailleurs, ne s'oppofa *qu'après* que l'Edit des Préfidiaux eut été connu.

Loix deſtinées pour la Bretagne, parce que ſes prédéceſſeurs ont donné leur avis ſur les précédentes ?

Cette généalogie des Tribunaux, M. le Préſident, vous excede ; mais, environné, comme vous l'êtes, d'un grand nombre de parens, d'amis & de cliens, que la ſubtilité de votre eſprit, la force de votre imagination, & l'abondance de vos moyens, ont ſoumis à vos volontés, je dois entrer avec vous dans les détails les plus minutieux & les plus arides. Puiſſé-je vous convaincre de l'abſurdité de déclamer ſans principes & de ſe révolter ſans ſujet !

Le P. Je vous proteſte, M. le Comte, que je ſuis charmé de cette conférence. Je voudrois de tout mon cœur la prolonger plus avant ; mais un rendez-vous donné à quelques Gentishommes . . . . ſi vous le permettez, nous continuerons demain à pareille heure.

Le C. Avec le plus grand plaiſir. Que

je ſerois heureux, ſi j'avois pu vous convaincre de mes principes ! je ne douterois pas un ſeul inſtant du rétabliſſement du calme & de la paix.

LE P. Adieu, M. le Comte.



DEUXIEME ENTRETIEN.

Le Président.

Mon exactitude au rendez-vous, M. le Comte, vous eſt un sûr garant de l'intérêt que vous m'inſpirez. Nous en reſtâmes hier à la diſcuſſion du préambule de l'Edit d'érection du Parlement ſédentaire de Bretagne. Vous alléguâtes même de fortes preuves, & des argumens concluans, à l'appui de votre opinion. Mais, Monſieur, ſuppoſons que les Etats n'aient aucun droit de prétendre *à la délibération & au conſentement* des Loix que le Souverain veut établir, les droits des peuples, impreſcriptibles, plus durables que les Loix conſtitutives des Empires, parce qu'ils naiſſent gravés dans le cœur de tout individu, ces droits, long-tems aſſoupis, ſe réveillent du ſein du deſpotiſme au cri de la liberté. Liberté ou eſclavage, Monſieur le Comte, voilà ma deviſe.

LE COMTE.

Vous voulez une révolution . . . ? Ce projet ne vous réussira pas. Souffrez que j'aie l'honneur de vous représenter que si vous invoquez la liberté , vous appellez la licence ; que l'homme policé, essentiellement libre , est celui qui , soumis aux Loix , les honore & les aime , sans les redouter ; que renverser l'empire des formes , en altérer le respect , douter de leur sagesse , c'est inviter le tiers-Etat à nous faire rétrograder vers lui , en lui faisant réclamer un droit de la nature aussi sacré que celui de la liberté (1).

---

(1) Paysans de Carhaix , conduits par Lanridon , Gentilhomme ligueur , furent tués en grand nombre en 1590. Les Paroisses éloignées se mirent en marche sous la conduite d'un Prêtre , Ligueur & Gentilhomme ; il n'en échappa guere aux coups des Royalistes , commandés par Liscouet. S'ils avoient eu l'avantage , leur dessein étoit de saccager toutes les maisons des Gentilshommes , & de les exterminer entiérement , pour n'avoir personne au-dessus d'eux , ainsi qu'ils le publioient. Hist. de la ligue en Bretagne , 1er. vol. , pages 248 & suiv.

Le P. *d'un ton tranchant & décidé.*

Il ne peut y avoir de parfaite égalité.

Le C. La liberté que vous desirez est également impossible. Le Peuple Français souffriroit-il, sans résistance, que la liberté des Nobles l'opprimât de son poids? La Noblesse supporteroit-elle le gouvernement arbitraire des hauts Barons? Croyez-moi, Monsieur le Président, bénissons le ciel de nous avoir fait naître sous un Prince juste, bon & bienfaisant.

Le P. Poursuivons, je vous prie, la question sur le Parlement de Bretagne.

Le C. Très-volontiers.... Il fut composé de quatre Présidens, de trente-deux Conseillers, deux Avocats-Généraux, un Procureur-Général, deux Greffiers & six Huissiers (2).

Le P. Neuf Magistrats de plus, cela eût fait juste le nombre des quarante-huit conservés.

Le C. Aussi regarde-je l'opération du

---

(2) *Voyez* Joly, tom. 1er, pag 558.

10 Mai (3) comme une reſtauration du Parlement de 1553.

Premiérement, les quatre Préſidens, ſeize Conſeillers & l'un des Avocats du Roi, ne pouvoient être Bretons. Voilà l'origine de nos charges Françoiſes, & prenons garde à faire rétablir le droit du Roi.

Secondement, les gages du Premier Préſident n'étoient que de 1200 liv., ce qui équivaut à environ 4000 l. de notre monnoie.

Dans ces tems-là, M. le Préſident, les Préſidences coûtaient peu au Roi & à la Nation.

Le P. Oh ! c'eſt très-sûr.

Le C. Troiſiémement, la ſomme des gages du Parlement, montant à 35000 liv., fut ordonnée ſur les recettes des deniers royaux. Le peuple n'avoit pas alors à payer les gages annexés aux charges créées depuis. Si le tiers-Etat, lorſque la de-

(3) L'enregiſtrement ne s'eſt fait en Bretagne que le 10 mai 1788.

mande du fonds pour ces gages eſt faite aux Etats, diſoit à la Nobleſſe, à l'aſſemblée prochaine : « Vous profitez du moins autant que nous des Jugemens de ces Magiſtrats tirés de votre ordre ; contribuez avec nous pour les payer ».

Le P. *en colere.* Nous rejetterions cette impertinente motion, nous. . . .

Le C. Voilà cependant le danger de vos clameurs de liberté ! . . . Et ſi ce tiers ranimé contre vous, renouvelloit la querelle des fouages extraordinaires avec cette tenacité qu'il nous fut ſi difficile de rompre ; ſi, fatigué de n'avoir pour Juges que nos parens ou nos alliés, il diſoit : « Autrefois la moitié du Parlement étoit compoſée de François ; ces François n'ayant point de fiefs en propriété dans la Province, de perſonalités à exercer, de vengeanges à ajourner à la premiere audience, nous protégeoient & avoient pitié de nous. . . . *Nos droits aſſoupis par le despotisme aristocratique, se réveillent au cri de la liberté.* Il faut que ſur quarante-huit Magiſtrats,

il y en ait vingt-quatre de l'ordre commun. . . ».

Le P. *fort en colere.* Il faudroit fe hâter de corriger ces infolens. . . . . Mais continuez, je vous prie ; vous en êtes, je crois, à l'article 4.

Le C. Quatriémement, les Officiers du Parlement furent aftreints, pour toucher leurs gages, à rapporter au payeur une cédule de *servivi*, fur laquelle furent notés & nombrés les jours de fervice ; nos Magiftrats envoient fans doute leurs cédules de leurs châteaux.

Cinquiémement, le Roi annulla, *pour lui & ses succeffeurs*, toutes provifions de charges Françoifes obtenues par des Bretons, pour quelque caufe & faveur que ce fût. *Déclarant sa volonté perpétuelle*, &c.

Sixiémement, la féance honorable, voix délibérative & opinion, furent confervées, fuivant l'ufage, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel.

Septiémement, le Parlement eut la charge

charge de juger à Rennes en dernier ressort, pendant les vacations, les affaires criminelles, en nommant un Président & huit Conseillers, & en appellant, pour parfaire le nombre de dix pour le moins, *des Conseillers Présidiaux, autres Officiers, Avocats anciens & fameux.* Pourquoi ce nombre de dix Magistrats nécessaires, a-t-il été réduit à huit? Vous conviendrez que les gens de loi étoient, de nos jours, devenus bien rares, puisque les prisons regorgeoient de captifs, implorant vainement la mort ou la liberté. La Chambre des Vacations aimait mieux prolonger la captivité de deux cents misérables, parmi lesquels il se trouvoit des innocens, que de faire le sacrifice de sa vanité, en appellant avec elle des Juges inférieurs recommandables *& des Avocats anciens & fameux* (4).

---

(4) M. le Président de Thou dit (parlant de l'érection du Parlement de Bretagne) que la commodité & soulagement de cette contrée fut la couleur & le prétexte de

Le P. Je conviens que le Parlement, & dans sa forme & dans son régime, n'est même pas l'ombre du Parlement de Henri II. Il est étonnant que les Etats n'aient pas demandé l'exécution de la Loi de ce Prince.

Le C. Patience, Monsieur, patience. Vous allez voir quelle a été la nullité des Etats dans toutes les révolutions que l'ordre judiciaire a éprouvées. Ce ne fut point sur leurs doléances que Henri II, en Juin 1557, transféra (5) à Nantes les deux séances du Parlement. Il divisa cette Cour en deux Chambres, l'une appellée Grande, composée de deux Présidens & des quinze Conseillers les plus anciens, dont huit non originaires; en l'autre, nommée des En-

---

cet établissement, & qu'une plus rude Ordonnance fut publiée & vérifiée en la même Cour le 8 janvier de l'année 1554, &c..... C'est Joly qui cite le Président de Thou, additions au tom. 1er, pag. 211.

(5) Cet Arrêt du Conseil est visé dans l'Arrêt du Conseil privé du 4 mars 1561. *Voyez* Joly, pag. 564 du tom. 1er.

quêtes, devoient, pour chacune des deux séances, présider deux conseillers & Présidens aux Enquêtes. Il créa quatre Offices de Présidens pour cette Chambre, & onze Conseillers, dont six non originaires.

Ce ne fut point encore sur les doléances des Etats, moins encore sur leurs représentations, que l'ordre des semestres de Rennes & de Nantes fut interrompu. Ces deux villes se disputoient à l'envi la prérogative de posséder exclusivement le Parlement. Henri II renvoya leurs demandes au Duc d'Etampes, Gouverneur, pour, à la premiere convocation des Etats, *les consulter* sur la commodité & profit de l'établissement en l'une ou l'autre de ces Villes, *& rapporter leur avis au Roi en son Conseil privé.*

Il fut fait, de la part des Etats assemblés à Vannes en Septembre 1560, procès-verbal & information; le Duc d'Etampes y joignit son avis particulier; ces pieces jointes aux titres respectifs des deux villes, furent envoyées au Conseil privé, &

Charles IX, caſſant les Lettres-patentes de tranſlation de 1557, établit irrévocablement le Parlement ſédentaire à Rennes, à la charge par les habitans de Rennes d'indemniſer les Nantois des deniers qu'ils avoient comptés pour avoir ladite Cour dans leur Cité (6).

Le P. Monſieur le Comte, d'après cette citation, pourriez-vous douter du droit des Etats?

Le C. Aſſurément, Monſieur. Comment? parce que je vous aurai demandé votre avis une fois, je ne pourrai renvoyer mon Garde-chaſſe qui me fait bouillir d'impatience en laiſſant les loups & les Renards dévaſter les champs de mes vaſſaux! Parce que je vous conſulterai pour placer mon colombier dans mon verger ou dans mon jardin, vous prétendrez m'empêcher de diminuer le nombre de

---

(6) *Voyez* Joly, livre 1er, pages. 564, 565, 566 & 567, pour tout ce qui regarde l'établiſſement ſédentaire du Parlement à Rennes.

ma basse-cour, dont je n'ai pas besoin; & qui consomme le grain que je voudrois destiner aux pauvres de ma Seigneurie! Cela n'est pas raisonnable.

Il paroît probable, M. le Président, que le Roi décida, contre l'avis des Etats, la stabilité du Parlement à Rennes (car, entre vous & moi, Noblesse & Parlement ont toujours été d'accord en fait de privileges), puisque la translation dans la Capitale de la Province fut itérativement ordonnée par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1561. Il est clair, par la lecture de cet Arrêt, que les Conseillers au Parlement *se pourvurent au Conseil privé* pour demander qu'il fût sursis à celui de Mars. Ils lierent à leur intérêt personnel celui des habitans de Nantes; & le Roi, pour se faire obéir, fut obligé de défendre au Receveur des gages du Parlement, *de ne payer les Officiers, s'ils ne se trouvoient à Rennes pour faire la séance*, & à la Chambre des Comptes *de ne passer les gages, à peine contre cette Chambre & les Receveurs*,

d'en répondre sur leur propre bourse. Il fallut ordonner ce que l'on a exécuté pour les Grands-Bailliages, *forcer les Greffiers d'envoyer les sacs, & le Geolier de Nantes de mener les prisonniers à Rennes, à peine de suspension de leurs Offices, &c.*

Ces dispositions (7) comminatoires firent-elles exécuter la translation ?... On n'en tint compte. Il fallut adresser le 24 Juillet 1561, une commission au Gouverneur *pour lui servir de premiere, seconde & tierce jussion*, à l'effet de faire procéder à la premiere audience du Parlement à Rennes, *à la lecture, publication & entiere exécution des Arrêts, tout & ainsi qu'eussent fait ou deu faire* les gens tenans la Chambre Criminelle *audit Nantes, sans s'arrêter ne avoir égard, &c. Et en cas de rebellion ou résistance des habitans de Nantes ou autres,* cette commission portoit *de les contraindre même par empri-*

(7) Joly, liv. 1er., pag. 566.

sonnemens & autres plus grandes peines, si le cas le requiéroit.

Cette Commission fut enregistrée le 26 Août 1561 (8); mais le Parlement n'eut pas le démenti de sa résistance. Il vérifia, *toutefois sans préjudice de l'opposition formée par les habitans de Nantes, & il leur en décerna acte pour eux pourvoir ainsi qu'il appartiendroit.*

Le P. Voilà ce qui s'appelle du caractere !

Le C. Cette opiniâtre résistance, Monsieur le Président, de la part d'un corps qui n'avoit pas eu, en 1561, le tems d'envahir la puissance qu'il a depuis déployée avec un éclat si scandaleux, auroit dû dès lors éclairer le Gouvernement sur ce qu'il feroit par la suite; c'est huit ans après sa création, c'est du fond de son berceau, que cet enfant frappe le sein qui l'a porté. Mais voici un fait qui mérite toute votre attention.

---

(8) Joly, liv. 1er., pag. 567.

En 1564, le Gouvernement députa (9) un Préſident, un Conſeiller & le Procureur-Général du Parlement de Bretagne, pour s'occuper de l'union d'un grand nombre de Juriſdictions Royales. Sur leur rapport, malgré l'oppoſition *légale de la Nobleſſe de Saint-Renant*, malgré les remontrances & appellations *de quelques Juges bleſſés*, & des Habitans des lieux, il fut fait droit, ſur le rapport des Commiſſaires du Parlement, non au Parlement, non aux États, Monſieur le Préſident, mais *au Conſeil privé*, & Charles IX réunit (10) trente-ſept Siéges Royaux aux autres Siéges de la Province; il établit un Lieutenant du Préſidial de Vannes à Auray, un Juge Royal à Saint-Pol-de-Léon pour les cas Royaux ſeulement, un Siége Royal avec reſſort à Leſneven. Il ſupprima les Offices,

(9) Par Lettres-Patentes datées de Troyes du 29 mars 1564; elles ſont viſées dans l'Edit d'Octobre 1565, rapporté par Joly. *Voyez* la note ci-après.

(10) Joly, tom. 1er., pag. 567.

en ordonna le rembourſement ; il voulut que les Juges des Siéges, dont le reſſort étoit accru, ne priſſent nouvelles proviſions : il ſtatua que les Greffiers des Juriſdictions anéanties fuſſent récompenſés par les Greffiers de celles qui profitoient de l'Édit.

Aſſurément la ſuppreſſion de trente-ſept Juſtices Royales dans la Province, & dans un tems très-rapproché de la Reine Anne & de François Ier, auroit dû exciter les plus vives réclamations de la part de l'ordre de la Nobleſſe, ſi l'on conſidere, ſurtout, qu'en 1565 la plupart des Offices Royaux, & même Seigneuriaux, étoient occupés par des Nobles.

Cette loi de la proprieté & de l'inamovibilité des Offices, qui, ſuivant des maximes modernes, ne doit même pas céder au bien public, devoit ſoulever les États pour ſa défenſe ; l'on privoit au moins cent quarante-huit Juges Royaux de leurs charges. Mais le ſilence des États prouve que la conſtitution du Royaume & du

Duché ne s'oppofoit point à des réformes utiles.

L'Édit fut envoyé à la Chambre des Vacations de Bretagne le 11 Février 1565, pour y être enregiftré, à la charge de répéter l'enregiftrement au Parlement, le Roi fe réfervant, *& à fon Confeil privé*, la décifion de tous empêchemens, oppofitions & appellations. (11)

Le P., *avec vivacité*. Le Parlement en vacations devoit communiquer l'Édit au Procureur-Général, Syndic det États; & cet Officier devoit même, fans communication préalable, former oppofition à l'enregiftrement, & requérir qu'il fut furfis jufquaux États prochains. Il eft fort étonnant qu'il ne fe foit pas fait accompagner au Parlement par la Nobleffe de Saint-Renant.

Le C. Le Parlement en vacations, fans s'arrêter aux oppofitions, enregiftra purement & fimplement. Il commit le premier des Confeillers pour exécuter l'Édit, *sui-*

(11) Joly, tom. 1er., pag. 569.

vant sa forme & teneur, ez choses qui requiéroient exécution. (12)

LE P., *en colere.* Je parierois que l'enregiftrement ne fut pas répété par le plein Parlement.

LE C., *souriant.* Ne pariez pas...... il le répéta (13). L'envoi en fut ordonné aux Siéges du reffort, il leur fut enjoint de s'y conformer *en droict foy, garder & faire observer, & , pour l'exécution desdites Lettres selon leur forme & teneur, le premier des Conseillers d'icelle* Cour *sur ce requis*, trouvé fur les lieux, fut commis.

Convenez, Monfieur le Préfident, que les Contrats furent bien violés dans cette circonftance, par trois Députés du Parlement, par le Roi, par la Chambre des Vacations, enfin par le Parlement en entier. Cet attentat infpiré par le bien public,

(12) Cet enregiftrement, rapporté par Joly, livre 1er., pag. 569, eft du 1er. décembre 1565, & figné Harouys.

(13) Du 11 février 1566. Signé du Pleffix, Joly, *ibidem*.

mais contraire *aux droits, franchises & libertés* de la Bretagne, se commit par des Bretons même, & le silence des États est, il faut en convenir, inexcusable !

Le P. Vous m'étonnez, Monsieur, mais vous ne me soumettez pas. Voilà un exemple sur-tout, qu'il seroit très-dangereux de mettre sous les yeux de nos compatriotes; ils ne manqueroient pas de comparer les Loix du 10 Mai 1788 avec l'Édit de 1565, & d'y trouver une analogie exacte, un accord frappant de principes, de desseins & d'exécution. Donnez-vous bien de garde de vous ouvrir à d'autres qu'à moi, vous pourriez détruire en un instant ce que nos colloques secrets, nos bulletins, nos démarches, nos Assemblées, ont échafaudé avec tant de peine; avec vos citations d'Édits & d'Ordonnances faites par le Roi *environné des Princes de son Sang, de ses Conseillers & des grands & notables Personnages du Royaume, appellés à cet effet*, vous ne manqueriez pas de faire reconnoître dans la personne du Roi le suprême

& unique pouvoir de donner des Loix & de les faire exécuter : vous apprivoiseriez enfin les Peuples au rétablissement de la Cour pléniere.....

Le C. Je ne sais point dissimuler des vérités importantes, des faits propres à rétablir la tranquillité. Ces faits, ces vérités rassureront les Bretons sur la justice du Monarque. Ils prouveront aux gens sages, à ceux qui, exempts de motifs secrets, aiment leur Prince & l'ordre public, à ceux que des préventions malignement suggérées ont déplacés de leur caractere paisible, que Louis XVI n'a usé que de la puissance de ses prédécesseurs les Rois de France & les Ducs de Bretagne, dans l'émission des Loix de 1788 (14).

---

(14) Jehan, Duc de Bretagne, &c.... Comme autrefois nous furent rapportées...... plusieurs clameurs & déliances que les subjits avoyent souffert & soustenoient....., de plusieurs griefs pourquoi.... l'état de la justice est amenuysé..... tant par les Officiers de notre Duché qu'autrement..... pourquoi députâmes de nos feaulx & leaux Conseillers, Chevaliers, Clercs, pour enquerre & apprendre des choses dessusdites, afin d'être réformation

Je ne vous diſſimulerai même pas que telle eſt au fond l'opinion générale de la Province, malgré les douze cents ſignatures dont vos mémoires & proteſtations ſont ſurchargés, & dont on peut, ſans exagération, en compter onze cents qui ont été données, ſoit par des gens abſolument incapables d'avoir une opinion à eux dans cette affaire, ſoit par un grand nombre d'autres qui, malgré leur répugnance, ont cédé à la crainte d'être inſultés ou déclarés infâmes par les cent premiers Proteſtans.

Le P. Mais que direz-vous, Monſieur le Comte, des délibérations & proteſtations des Communautés, des Villes & des différens Corps.

Le C. Je dirai ce que j'ai vu, je dirai

convenable faite par notredit Duchié, de & *ſur quoi eue délibération o notre Grand-Conſeil*, avons ordonné & ordonnons, &c..... C'eſt un Réglement ſur la Coutume & Juſtice du pays de Bretagne. *Voyez* Dom Morice, 1er. vol. de preuve, col. 1161.

qu'elles ont été provoquées & arrachées par vos follicitations, par vos careffes ou par vos menaces; je veux croire que ces petits moyens n'ont été employés qu'à la derniere extrémité.

Le P. Sans doute, M. le Comte, & vous favez auffi-bien que moi que l'intérêt public ennoblit & juftifie tous les moyens qu'il rend néceffaires.

Le C. Je fuis bien loin d'adopter ce principe, parce qu'il conduit jufqu'à l'échafaud inclufivement, & d'ailleurs je ne penfe pas, comme vous, que la chofe publique foit en péril.

Le P. Le vœu du peuple n'eft-il pas fuffifamment conftaté par l'explofion violente & foutenue dont vous voyez chaque jour les effets? Son indignation peut-elle fe manifefter avec plus d'énergie?

Le C. Ne parlez donc plus de ces fcenes fcandaleufes & indécentes dont tous les gens raifonnables ont été révoltés; n'avez-vous pas vu, comme moi, que ces attroupemens, prétendus féditieux, étoient com-

poſés, en grande partie, de femmes & d'enfans mendiant leur pain, qu'on faiſoit brailler ou ſiffler à deux ſous par tête ſans doute, de quelques Clercs de Procureur & de trois ou quatre coquins d'Huiſſiers? On y a reconnu auſſi les laquais & les porteurs-de-chaiſe de pluſieurs Magiſtrats & de quelques gentilshommes; mais il faut croire qu'ils n'étoient là que comme curieux, & avec la conſigne du plus profond ſilence; il faut être également convaincu que le ſage & prudent Conſeiller en la Cour, qu'on a vu quelquefois en chapeau rabattu & en habit couleur de muraille, conduire & commander ces attroupemens, n'oublioit ainſi ſa dignité que pour contenir dans de juſtes bornes l'impétuoſité très-patriotique de cette tourbe bruyante. Mais, toute plaiſanterie à part, vous ſentez bien, mon cher Préſident, que ce n'eſt pas par de ſemblables farces qu'on peut juger de l'opinion publique. Voulez-vous en avoir une idée plus juſte? écoutez la lecture d'une lettre

que

que j'ai reçue ces jours-ci d'un Membre du Tiers très-accrédité dans ſon ordre.

« Les Offices de judicature ſont de création ducale & royale ; le pouvoir qui les a créés peut les anéantir. Le Roi ſeroit vraiment un deſpote, s'il ne remplaçoit les Tribunaux éteints par d'autres plus actifs & plus vigilans. Et de quoi nous plaindrions-nous ? Il nous facilite les approches de la Juſtice ; il nous la rend moins diſpendieuſe & moins difficile à obtenir. Marchant ſur les traces de Saint Louis, dont le tiers-Etat bénira toujours la mémoire (15), il abrege le cours ruineux des procédures. Louis IX, dans un ſiecle peu éclairé, dans un Royaume bien moins étendu que ne l'eſt aujourd'hui la France,

(15) Saint Louis toujours occupé du bien public, entreprit d'établir l'uniformité dans l'adminiſtration de la Juſtice ; il fit publier, en 1270, ſes établiſſemens, précieux monumens de ſon zele pour la tranquillité & le bonheur de ſes ſujets. Hiſt. de France par Velly, tom. 6, pag. 101 & 102.

établit quatre Grands-Bailliages. Louis XVI, en rappellant cet établissement du plus vertueux & du plus juste des Rois, le porte à 47 Grands-Bailliages. Il fait ce qu'ont fait tous ses prédécesseurs, plus jaloux de régner sur des cœurs libres, que de commander à des esclaves prosternés. Il les surpasse, quand il abolit la torture qu'inventa la féodalité & qu'adopta la tyrannie; quand il prend dans les Tribunaux les précautions les plus sages pour éviter des erreurs déplorables; il les surpasse, en déclarant à ses fideles Bretons (16) *que leur liberté reposera toujours à l'abri de son autorité; que les droits des Provinces sont expressément réservés dans ses Edits; que l'enregistrement des Loix qui leur sont particulieres doit se faire dans les Parlemens; que l'enregistrement de ces Cours doit même précéder l'exécution des Loix qui sont communes*

(16) Réponse du Roi aux représentations des députés de Bretagne du 10 juin 1788, pag. 2 de l'imprimé.

à tout le Royaume (17) ; *& qu'enfin, si la Bretagne a remarqué des inconvéniens relatifs à sa constitution, il réitéroit l'assurance de recevoir tous les mémoires qu'ils lui adresseroient.* Que desire donc la Noblesse ? S'obstinera-t-elle à nous entraîner vers la sédition ? Ne se lassera-t-elle point d'assiéger nos postes & nos chaumieres, pour nous persuader que le Roi n'est pas le meilleur des peres ; qu'il veut

(17) Que les loix à établir soient proposées à l'avis des Etats, ou à l'enregistrement du Parlement, le Roi a toujours, comme Souverain législateur, le pouvoir de les faire exécuter, quand bien même les Etats ou le Parlement n'en seroient pas d'avis ; à présent, comme autrefois, un Arrêt *avec délibération o notre Grand-Conseil*, suffit pour en ordonner l'exécution. Les Bretons ne font même pas une réflexion sur la Cour Pléniere, qui leur est bien avantageuse. Par un Arrêt du Conseil privé, les Rois passoient outre, quand ils le jugeoient à propos. Ce Conseil privé étoit, en grande partie, composé *de personnages* appellés, suivant la volonté du Roi, pour un ou plusieurs objets. La composition de la Cour pléniere, plus nombreuse que ces conseils privés, est aussi plus stable.

nous ravir nos biens, établir la gabelle, & nous réduire à l'état le plus déplorable ? Ne se lassera-t-on pas de convertir nos freres, nos amis & jusqu'à nos femmes, en colporteurs d'intrigues, en apôtres de licence, en boute-feux de révolte ? Ne se lassera-t-on point de transporter un délire criminel jusque dans le sein de la principale Commission & des premiers Tribunaux de notre Province, d'y verser les poisons de l'opprobre & de la discorde, & de les charger de les faire circuler avec profusion dans tous les réservoirs secondaires ? . . . Le peuple trompé, commence à sentir son erreur. Tremblons, Monsieur le Comte, la multitude raisonne ; hâtez-vous de tout réparer » (18).

---

(18) Pour démontrer au peuple Breton la facilité avec laquelle il se laisse séduire, il suffira de citer quelques faits historiques.

I. Lorsque la Noblesse ligueuse eut investi Brest, en 1592, avec 5 à 6000 hommes *des communes* du pays, ce corps fut battu, & demanda une suspension d'armes au Gouverneur Sourdeac : *il en fit une boucherie de* 3 à 400,

Le P. Si ce membre du Tiers s'avise de tenir de pareils propos aux États, je

---

& *ses émissaires* ayant répandu, dans les quartiers des communes, *tous les bruits & les défiances capables de les mutiner*, il fit publier, à Brest, le boisseau de bled à un écu & demi, tandis qu'il valoit au camp 3 écus. Alors les Communes criant qu'on les trompoit, refuserent d'obéir à leurs Capitaines, dirent qu'il falloit *égorger les Gentilshommes qui les avoient engagés dans cette guerre*, & épouser leurs femmes pour être les maîtres à leur tour. Sourdeac les voyant ainsi émus, attaqua un de leurs retranchemens où il y avoit 2000 de ces malheureux, & l'emporta *après le carnage de 4 à 500 hommes*. Ceux qui resterent apprirent, dit l'Historien, *à leurs dépens*, *qu'il étoit dangereux de se mêler des affaires des grands*: ils se virent en repos par une treve de 8 ans, *qu'ils acheterent 8000 écus par an*. Hist. de la ligue en Bretagne, par l'Abbé des Fontaines, 1er. vol., pages 359 & suivantes.

II. Le Comte de Magnane, ligueur, *qu'une année de Bastille n'avoit pu corriger* sous Henri III, fit, en 1593, *une boucherie de 5 à 700 hommes des communes* de Cornouailles; il envoya piller leurs Paroisses, & ne cessoit d'égorger des paysans par-tout où il passoit. Il obtint avec difficulté, le passage par Quimper. Quand il l'eut obtenu, il fit marcher ses Gens l'espace de deux à trois lieues sans faire tort à personne, & payant au prix qu'on vouloit. Ce fut la ruse dont il se servit pour gagner la confiance des paysans, & les empêcher de rien cacher. Mais dès le

vous réponds que nous en ferons un exemple ; mais en attendant je ne ſaurois trop

---

lendemain, il fit retourner ſes gens tout-à-coup vers les Paroiſſes par où ils avoient paſſé le jour précédent, & ils y firent un très-grand butin ; car, par la longue paix dont avoit joui ce pays-là, les payſans étoient riches en meubles, & il y avoit peu de familles qui n'euſſent de grandes & larges taſſes d'argent moulées, dont il y en avoit de 3 à 4 marcs. Le Comte employa environ 15 jours au pillage. Même Hiſtorien, pages 13 & ſuivantes du ſecond volume.

III. Le Gentilhomme Fontenelles, l'un des plus abominables brigands que la ligue enfanta, arma le peuple contre le peuple. En 1595 les Communes de Quimper réunies contre lui ſous les ordres de du Ganec, Gentilhomme *qui avoit une injure à venger ſur des Fontenelles*, furent maſſacrées impitoyablement ; 1500 *payſans périrent*, & du Ganec fut fait priſonnier. Des Fontenelles fut à Penmarch, & pendant *qu'il amuſa de belles paroles* les payſans, ſes gens entrerent par le côté du fort dégarni, *en tuerent un grand nombre*, & firent les autres priſonniers. Le butin fut ſi grand, que des Fontenelles le fit charger ſur près de trois cents petits navires & bateaux. Même hiſtorien, pages 136 & ſuivantes du premier volume.

IV. Les Gentilshommes ligueurs s'étoient fait tellement mépriſer par le tiers-Etat, que lorſque Pepin, Bourgeois de Saint-Malo, vint inſtruire le Roi de la priſe

vous réitérer la priere, mon cher Comte, de garder le ſecret le plus abſolu ſur ce que vous venez de m'apprendre : je vais y réfléchir mûrement, & je vous promets pour demain une réponſe ſatisfaiſante.

LE C. Je me tairai, ſi je vois que l'on mettte à profit les avis que je donne. Aimez comme moi la paix, la vérité, & vos compatriotes: faites tous vos efforts, Monſieur le Préſident, pour que des gens ambitieux & toujours mécontens, ceſſent *de ſuſpecter la bonté du Roi, & de la faire ſuſpecter aux Bretons* (19) *; car l'indul-*

---

de Dinan, en ces termes : « Sire, j'avons pris Dinan, » Henri IV lui ayant demandé s'il vouloit être Gentilhomme : « Nenni, Sire, répondit le naïf Pepin, je les chaſſons de Saint-Malo à coups de bâton ; mais faites-moi » donner un cheval de votre écurie, le mien a crevé » comme un porc. Même Hiſt., tom. 2., pages 322 & » 323. »

Puiſſent ces exemples faire impreſſion ſur l'eſprit des Bretons, mettre en garde toutes les claſſes, & ſauver le peuple de l'oppreſſion des ligueurs !

(19) Termes de la réponſe du Roi aux Députés des Etats de Bretagne, pages 1 & 2 de l'imprimé.

gence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir. . . . . Mais ſi, contre mon eſpoir, Monſieur le Préſident, l'on continuoit d'entretenir le trouble & la ſédition, je ſuis homme de qualité, & je prouverai à mon ordre & au peuple que le véritable Gentilhomme eſt celui qui aime & reſpecte ſon Roi.



TROISIEME ENTRETIEN.

Le Comte.

EH bien, mon cher Préſident, nos conférences ont-elles produit ce que j'avois lieu d'eſpérer ? Il y a près de trois ſiecles que la Bretagne eſt unie à la France ; dans ce long intervalle il y a eu dans la Magiſtrature ou dans l'ordre judiciaire, des réformes ou des révolutions fort importantes & en très-grand nombre ; je vous défie d'en citer une ſeule pour laquelle on nous ait demandé notre conſentement, ou ſur laquelle on nous ait conſultés ; & vous voulez que je regarde notre conſtitution comme anéantie, & que nous nous révoltions tous parce qu'on ſupprime quelques Membres du Parlement, & qu'on augmente le pouvoir des Préſidiaux, ſans nous avoir demandé notre conſentement : en vérité, Préſident, je ne vous reconnois plus.

LE PRÉSIDENT, *d'un air ſombre & d'une voix couverte.*

Il viendra une révolution ſoudaine & violente . . . . . (1).

LE C. *levant les yeux au Ciel.* Ciel ! que m'annoncez-vous ?

LE P. *prenant un maintien compoſé.* Mais elle ne s'effectuera pas ; c'eſt une citation qu'a fait, ſans deſſein de l'exciter, l'auteur du Mémoire de la Commiſſion intermédiaire, & que cette Compagnie a laiſſé échapper ſans s'en appercevoir.

LE C. Me le garantiſſez - vous, Préſident ?

LE P. Je le crois, & je puis vous aſſurer que les dix-huit Commiſſaires *ſe placeront même* (2) *entre les Miniſtres & le Trône qu'ils veulent ébranler, pour le ſoutenir*

---

(1) Citation extraite de Fénélon, & portée à la page 12 du Mémoire de la Commiſſion intermédiaire, & ſuivie de points dramatiques, pour faire un plus grand effet.

(2) *Ibidem.*

contre leurs coupables efforts. Et par la réſiſtance héroïque de la Commiſſion de Rennes, *la Nation* Françoiſe *ſera préſervée des malheurs qu'il ne nous eſt pas permis de prévoir* (3).

Le C. Ce ſeroit un article à ajouter à la liſte des grands événemens arrivés par de très-petites cauſes.

Le P. Mais ignorez-vous qu'un Monarque eſt le chef d'une nation libre? En ſes mains réſide la puiſſance publique; mais ſa volonté ne forme pas cette puiſſance: il gouverne ſeul, mais par des loix fixes & établies, & c'eſt en quoi il differe du deſpote qui, ſans loi & ſans regle, entraîne tout par ſa volonté & ſes caprices. Point de Magiſtrats, point de Loix; point de Loix, point de Monarchie. (4)

---

(3) Mémoire de la Commiſſion intermédiaire de Rennes, pages 12 & 13.

(4) Citation faite dans ce Mémoire, page 12, de Monteſquieu, liv. 2, chap. 1er., de la nature des trois Gouvernemens.

Le C. Que j'aime à vous voir adopter les principes de l'immortel publiciste qui, s'il étoit notre contemporain, envieroit, en grand homme, la gloire d'avoir proposé au Monarque les Loix nouvelles. Oui, Monsieur, c'est dans les mains du Roi que réside la puissance publique ; sa volonté seule ne forme pas cette puissance ; ce n'est qu'après avoir écouté la voix de sa conscience, celle des Magistrats, & des personnages les plus notables de son Royaume, qu'il suit les impressions de sa sagesse. Voilà une des fortes raisons de l'établissement de la Cour Pléniere. Le Despote avare, envoie le cordon au riche Bacha, qui s'incline en le recevant ; le Monarque crée une Cour dans laquelle l'homme puissant & oppresseur sera puni suivant les Loix & les formes du Royaume. Le Despote divise pour régner ; le Monarque rassemble pour être aimé. Il détruit toute complication qui pourroit nuire au bonheur public ; il simplifie, pour que ses sujets puissent arriver plutôt à lui. Ayant tous

droit à ſes bontés & à ſa clémence, à ſa juſtice & à ſa protection, Il dit des roturiers comme des Gentilshommes : Vive mon peuple ! Vivent mes enfans !

Le P. Voilà du pur enthouſiaſme; mais permettez-moi, Monſieur le Comte, de vous prier de m'écouter dans l'expoſition des principes de Monſieur de Monteſquieu.

Le C. A ce nom, vous me ſaiſiſſez de reſpect.

Le P. Le dépôt ſacré des Loix ne peut être remis qu'à un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les Loix de la pouſſiere où elles ſeroient enſévelies. Le Conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt, par ſa nature, le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe, il n'eſt point permanent : il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; il n'eſt donc

pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. (5)

Le C. Nous sommes d'accord sur les principes, mais nous ne nous entendons pas dans les conséquences. Montesquieu dit-il qu'il faille remettre le dépôt des Loix entre les mains de plusieurs corps qui en les recevant les mutileront, en les énonçant les interpréteront, en parlant d'elles ne cesseront de les violer? Il ne veut qu'un seul corps dépositaire, pourvu qu'il ne soit pas le Conseil du Prince, pourvu que ce corps soit permanent. Or, la Cour Pléniere, composée de Princes du Sang, des Pairs & des grands Seigneurs, de l'Aréopage du grand Parlement de France, des plus sages Magistrats appellés de toutes les Cours du Royaume; la Cour Pléniere, tenant des séances régulieres au moins cinq mois de l'année, peut-elle être comparée sans mauvaise foi *au Conseil du Prince peu nombreux & changeant sans cesse*?

---

(5) Citation faite pag. 13 du Mémoire, du chap. 4 du liv. 2 de Montesquieu, Esp. des loix.

Le P. Le projet d'établir cette Cour excite l'indignation publique (6).

Le C. Dites plutôt que l'ignorance populaire eſt ſoulevée par l'eſprit de parti contre le projet. Mais c'eſt trop nous appeſantir ſur une Cour qui, d'après la réponſe du Roi, eſt abſolument étrangere à la Province. Ne nous mêlons que de nos affaires, & ſoyons de bonne foi. Par exemple, pourquoi ne pas convenir (7) que la ſuppreſſion des différentes charges que Henri II avoit créées dans les Préſidiaux par Edits burſaux, fut accordée aux Etats *parce que le Roi accepta* 40000 *liv. qu'ils lui offrirent pour les ſupprimer ?* (8).

Pourquoi ne pas convenir que, *malgré l'enregiſtrement fait au Parlement du très-exprès commandement du Roi, réitéré pluſieurs fois & ſans préjudice de l'oppoſition des Huiſſiers & du Procureur des trois*

(6) Mémoire de la Commiſſion intermédiaire, pag. 13.

(7) *Ibidem*, pag. 24.

(8) Année 1557.

Etats, la Chambre de Tournelle, établie par Henri III, a ſubſiſté, & qu'il n'eſt pas un membre de l'ordre de la Nobleſſe qui ne tienne à grand honneur & privilége d'être jugé par la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblées ? (9).

Pourquoi ne pas convenir qu'en 1583, *le Roi refuſa aux Etats la ſuppreſſion de huit Conſeillers nouveaux établis au Parlement ?*

Pourquoi ne pas convenir qu'en 1593, *les Etats demanderent la réduction des Officiers du Parlement à l'ancien nombre, & que leur demande fut rejettée* ? C'eſt que cet aveu eût ôté les moyens d'exciter le trouble. Il eſt bien ſingulier, Monſieur le Préſident, que l'on demande aujourd'hui, ſans miſſion des Etats, la conſervation des Offices dont les États imploroient il y a deux ſiecles la ſuppreſſi on.

Pourquoi ne pas convenir que les Etats, fatigués de tentatives inutiles pour obtenir

(9) Décembre 1575.

la

la réduction des Officiers du Parlement à l'ancien nombre, se bornerent à demander qu'on ne changeât rien, ni au nombre, ni aux fonctions & qualités, *non des Officiers de Justice*, mais des Officiers de la Province (10)? qu'ils firent alors insérer dans le contrat cette disposition, ainsi que celle (11) *de ne faire aucune création d'Officiers ni de nouvelles Jurisdictions?* Les besoins de l'Etat firent recourir successivement à des établissemens d'Officiers de Justice, de Police, & de Finances; la Jurisdiction ordinaire éprouva, dans un siecle, les démembremens les plus dangereux; il ne faut que jetter un coup-d'œil sur la table de M. Abeille, pour en être effrayé; & les Etats, auxquels on demandoit, à raison de ces augmentations, des contributions très-onéreuses, trouverent le

(10) Ce qui est relatif à des créations d'Offices faites dans le corps des Etats, & que ceux-ci racheterent.

(11) Articles 22 & 23 du contrat de la Province, cités page 27 du Mém. de la Comm.

moyen de les écarter en obtenant l'art. 23. Ce qui ne cesse, encore une fois, de me surprendre, c'est de voir la Commission intermédiaire, ne se contentant pas d'outrepasser ses charges, s'opposer, avec son Procureur Syndic, à l'esprit des Etats, protecteurs des Tribunaux ordinaires; vouloir empêcher, en 1788, le Souverain de se rendre aux doléances, prieres & supplications que cette Assemblée n'a cessé de lui adresser depuis 1593, & consigner dans un libelle qu'elle appelle Mémoire, *que la Monarchie est détruite, & la constitution de la Nation Bretonne violée* (12).

Dans ces tems déplorables d'ignorance & d'anarchie, où nos Rois, tourmentés par les hauts Barons, étoient circonscrits & resserrés dans leurs domaines, ces Rois avoient du moins le pouvoir législatif. Toutes ces incohérences du corps politique ont été limées par le tems & la raison; il

(12) Divisions du Mém. de la Comm.

n'y a plus heureuſement qu'un maître ; & le Souverain ne pourroit polir l'ouvrage dégroſſi par ſes prédéceſſeurs ! il n'auroit pas le droit de tout pere de famille ! on prétendroit lui interdire la faculté de réduire ou d'accroître ſes propres Juriſdictions, celles où la Juſtice s'exerce en ſon nom & par ſon pouvoir !

Le P. Je ne puis voir ſans douleur, M. le Comte, renvoyer un Parlement qui, du tems de la Ligue, donna les preuves les plus fortes de ſa fidélité envers la perſonne du Roi (13). Ce fut à lui que

(13) Le Parlement de la ligue, inſtitué le 26 novembre 1689, ouvrit à Nantes le 1[er] janvier 1690. Le Parlement du Roi rendit Arrêt à Rennes le 27 février, par lequel il déclara le Préſident Charpentier, les Conſeillers Dodieu, Jacquelot, Delaunai, Becdelievre, de Goëllo, Quilloby, Gazet, le Levier, Drouet, de Langle, Bizant, d'Aradon & Quermeno, fauſſaires, pour s'être fauſſement attribué la qualité de Juges ; &, en outre, criminels de leſe-majeſté au premier chef, comme coupables, adhérans, approuvans & ayant participé à l'exécrable parricide commis en la perſonne du Roi (Henri III). Il les condamna à être traînés ſur la claie, pendus & étranglés,

Henri IV dut la Province; ſans le noble & vertueux courage de cette compagnie, Mercœur étoit Duc de Bretagne.

Le C. Mais l'on ne ſupprime point le Parlement; on le reſtaure, on le remet tel qu'il étoit lors de ſa premiere inſtitution. Je gagerois que ceux qui aiderent à com-

---

après amende honorable; & leurs corps à être portés, vingt-quatre heures après, à la juſtice patibulaire. Leurs Offices furent ſupprimés, & leurs biens meubles confiſqués; leur poſtérité fut déclarée ignoble & roturiere, incapable de tous honneurs & dignités; & en cas qu'ils ne puſſent être pris, il fut auſſi ordonné que l'Arrêt ſeroit exécuté par effigie. Hiſt. de la ligue en Bretagne, tom. 1., pag. 138. Lorſqu'Henri IV fit ſon traité de pacification en 1598, les Conſeillers du Parlement Mercœur entrerent au Parlement de Rennes; ſavoir, ceux qui en étoient ſortis, en prêtant un nouveau ferment, & ceux qui avoient eu des proviſions du Duc, après avoir pris lettres du Roi, & avoir été reçus en la Cour. — Même Hiſt., tom. 2, pag. 343. Voilà une des cauſes de l'augmentation des Offices au Parlement de Bretagne.

Les Conſeillers qui revinrent au Parlement à l'exercice de leurs charges, furent François Becdelievre, Boisbaſſet, Etienne Raoul, Jean le Leviés, Michel Gazet, Adrien Jaquelot, Claude Leſnier, Adrien du Poulpry & Jean Liais. Même Hiſt. & vol., pag. 343 & 344.

poſer à Nantes le Parlement du Duc de Mercœur, étoient en grande partie jeunes gens avides, comme les nôtres, de nouveautés, & brûlans de faire de l'éclat. Croyez-vous que, ſi les menées qui ſe pratiquent amenoient quelques déſaſtres, notre Grand'Chambre, compoſée de ſages vieillards, voulût les juſtifier en y adhérant? On a pu les entraîner à des démarches irrégulieres; mais s'il s'agiſſoit du péril de la choſe publique, j'ai trop bonne opinion de leur vertu, Monſieur le Préſident....

Le P. Nous verrons... le tems... peut-être en peu....

Le C. Expliquez-vous, Monſieur. Pour moi, je penſe, je parle, j'agis en bon Breton.

Le P. Vous ſaurez dans peu quelque événement arrivé à Vannes.

Le C. Quoi! un tumulte, des proteſtations, de nouvelles aſſemblées?...

Le P. Ce n'eſt point un ſecret qui m'appartienne, & je ne puis le divulguer:

mais un dont je puis vous faire part, c'eſt que les Commiſſions des impoſitions & de la navigation établies à Rennes, ont nommé dix-huit députés pour aller vers le Roi demander le redreſſement de nos griefs, & l'élargiſſement des douze martyrs de notre liberté.

Le C. Et de quel droit la Commiſſion, chargée de diriger les travaux ſur la riviere de Vilaine, s'ingere-t-elle des affaires qui excedent ſon attribution ? Mais qu'importe par qui nous vienne la paix ? J'ai d'ailleurs bonne opinion d'elle, puiſqu'elle a fait payer par ſes ſous-ordres, les dégâts qu'avoient commis ſes ouvriers attroupés par une main inviſible. Que ces Députés voient le Souverain, qu'ils le prient de leur pardonner en pere leurs écrits ſéditieux ; qu'ils lui déclarent avec candeur qu'ils ont été abuſés par des preſtiges inconçevables, & que, préférant deſcendre de ces vertueux Députés des Etats qui maintinrent l'autorité du Roi Henri IV, à l'opprobre d'imiter ceux qui, ſous le

même titre de Députés des Etats de la Ligue, composerent le Conseil du Duc de Mercœur (14), ils rassurent Louis, Législateur bienfaisant, sur l'entier devoir & obéissance de ses fideles Bretons.

Le P. Il y a lieu de croire qu'ils ne seront pas reçus.

Le C. Ils le seront, M. le Président, s'ils se conduisent avec franchise & respect. Ils n'obtiendront certainement point que des Loix, de l'utilité desquelles il n'est aucun d'eux qui ne convienne dans le fond de son cœur, que des Loix faites pour le Royaume, soient rétirées de la Province qui en a le plus besoin. L'opération de 1771, celle de 1774, ne furent point imaginées partiellement, & le rappel du Parlement de Bretagne *ne fut point ac-*

(14) En 1590, les Etats de la ligue furent assemblés & ordonnerent que le Conseil du Duc de Mercœur seroit composé de dix-huit personnes, dont six à sa nomination, & les douze autres tirées du corps des Etats, quatre de chaque ordre.

cordé aux sollicitations des Etats (15); la chaîne des événemens de ce monde fut la seule cause du rétablissement de toutes les anciennes Cours.

Le P. S'ils n'obtiennent rien, nos mesures sont concertées.

Le C. Eh! que ferez-vous, Monsieur le Président?

Le P. Déjà nous avons fait douter les Officiers des troupes du devoir de l'obéissance passive; & pour les détourner de celui de rétablir la tranquillité par la force, quand on ne peut y parvenir par la patience, nous leur avons présenté le tableau de la Patrie expirante sous leurs coups.

Déjà nous avons exalté les têtes du peuple à un tel dégré, qu'elles se fussent livrées aux plus horribles scenes, s'il avoit été tems de déchaîner leurs bras. Les Commissaires du Roi ne peuvent se montrer sans être insultés.

---

(15) Mémoire de la Commission intermédiaire, p. 25.

Déjà, nous avons porté la Commiſſion à demander, pour la calamité préſente, des prieres publiques dans les neuf Dioceſes.

Déjà, nous avons, par une vigueur que le ſeul Breton peut employer, mis en pieces & livré aux flammes les actes émanés du Prince. Pluſieurs amis de la liberté, dépoſitaires des matieres combuſtibles, alimentent le braſier populaire, & ſont les maîtres d'en accroître, d'en affoiblir, d'en diriger l'activité.....

Le C. *le fixant.* Mais, Monſieur le Préſident, vous n'ébranlerez point la fidélité des vrais militaires; ils feront le devoir de ſoldats pour forcer à remplir celui de Citoyens.

Le Peuple, trop ſouvent le jouet infortuné des ambitieux & des fanatiques, trop ſouvent leur dupe & leur victime (16),

---

(16) Sous Henri II, on accuſa pluſieurs membres du Parlement de Bordeaux de s'être joints à la populace, contre les Employés aux Gabelles, & d'avoir été cauſe du

commence à friſſonner à l'aſpect de l'abîme vers lequel il a été entraîné ; il s'effraie du but d'où il eſt parti !

Dans des tems déſaſtreux, la honte de notre Hiſtoire & l'école de la poſtérité, l'on vit un Évêque (17) ſecondé par des Prédicateurs, par quelques Membres du Préſidial & du Parlement de Rennes, ſouffrir des prieres publiques pour la conſervation de la ligue, mais non les ordonner. Nous ne verrons point renouveller ces ſacriléges ſéditieux; le Clergé Breton eſt comme

---

meurtre du Seigneur de Monins, Commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrerent aux yeux des membres du Parlement, qui marchoient avec eux déguiſés en Matelots. Le Connétable Anne de Montmorency vint avec Etienne de Neuilli, Maître des Requêtes, interdire le Parlement pour un an. Il fit exhumer le corps du Seigneur de Monins par tous les Officiers du Corps de Ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent Bourgeois paſſerent par la main du Bourreau. Œuvres de Voltaire, édit. de Geneve, vol. 20, pag. 87.

(17) *Voyez* pages 30 & ſuivantes du 1er vol. de l'Hiſtoire de la ligue en Bretagne. Cet Evêque, nommé Imar Hennequin, occupoit le Siége de Rennes.

celui de la France ; il ramenera vers l'obéiſſance les cœurs que la ſéduction pourroit en écarter.

La Nobleſſe ancienne de la Province (18), *toujours attachée au Roi, enviſageant les troubles qui pourroient s'enſuivre contre ſon ſervice* (19), *apportera toutes les précautions poſſibles pour les prévenir.* Elle fera, M. le Préſident, ce que fit le Par-

---

(18) Anciennement, n'aſſiſtoient aux Etats de Bretagne que les Hauts Barons, les Evêques & les Gentilshommes ayant titre dans la Hiérarchie noble des tems féodaux. *Voyez* les Hiſt. de Bretagne, de Dom Lobineau & de Dom Morice, au mot Parlemens Généraux. Nous avons vu à la page 23 du premier Entretien, qu'un Magiſtrat de Bretagne, très-inſtruit, conſeilla au Chancelier du Prat, d'engager les Etats à faire demander à François I, l'union irrévocable de cette Province à la France ; un Magiſtrat de Bretagne, auſſi très-inſtruit, propoſa au Duc d'Aiguillon de rétablir en quelque maniere, parmi la nobleſſe, l'ordre ancien pour l'aſſiſtance aux aſſemblées Nationales. Ce conſeil fut ſuivi, & c'eſt ce qui fit éclore le Réglement de 1768, qui n'eſt pas ſuivi.

(19) Expreſſions de l'Hiſtorien de la ligue en Bretagne, page 30 du 1er. vol., en parlant du Parlement de Rennes attaché au Roi.

lement du parti citoyen en 1589 (20); elle ne se contentera pas d'écrire à tous les Gentilshommes de la Province, pour les inviter à maintenir l'autorité royale; elle obtiendra du Roi la permission *d'envoyer des Commissaires dans toutes les villes de la Province, afin de les maintenir dans l'obéissance, & de lever les défiances & les mauvaises impressions que des ennemis* du bonheur public *leur auroient données* (21); & ces Députés, offrant aux Gentilshommes de tous les cantons un acte imprudent, chargé des signatures de mineurs & de gens sans qualité, leur ouvriront les yeux sur la légalité d'un pareil mémoire & sur le vice de l'assemblée qui l'a adopté avec cette fougue qui ne peut s'ennoblir que lorsqu'elle est dirigée contre les ennemis (22).

---

(20) Histoire de la ligue, 1er vol., pag. 32 & 121.

(21) Expressions de l'Historien. *Ibid.* pag. 121.

(22) « Des Gentilshommes se sont assemblés en grand nombre, sans ma permission, & le défaut de pouvoir est

Mais, M. le Préſident (23), ſi par un aveuglement affreux mes plus douces eſpérances étoient trompées ; ſi la démence uſurpoit le trône paiſible de la vérité ; ſi la Bretagne, déchirée par les factions, en proie aux haines implacables, tourmentée par mille tyrans, étoit ſur le point d'éprouver la convulſion la plus alarmante ; ſi, à ce terrible moment où les chaînes tendues dans les cités pâliſſantes, les citoyens en armes, les glaives ſuſpendus ſur le ſein de nos vieillards, de nos femmes & de nos enfans, Louis XVI venoit à paroître. . . . s'il vous diſoit, comme Henri IV : « La ſtatue que vous m'avez votée eſt un monument ineffaçable de votre reconnoiſ-

---

» le moindre vice de leurs délibérations ». Extrait de la réponſe du Roi aux repréſentations des Députés de Bretagne du 10 juin 1788.

(23) Dans la réponſe du Roi aux Députés de Bretagne, accompagnés de dix-huit Commiſſaires intermédiaires, on lit : « L'aſſemblée qui a député douze Gentils-» hommes, n'étoit pas autoriſée, aucune permiſſion ne » m'avoit été demandée. Ils ont eux-mêmes convoqué à

ſance(24), mais j'aime mieux vos cœurs.. »; s'il diſoit au peuple, comme le bon Roi, en lui montrant les landes du tiers de la Province, que la féodalité éterniſe en déſerts : « Où eſt-ce que ces pauvre Bretons pourront prendre tout l'argent qu'ils m'ont promis » (25) ? s'il répétoit encore le cri touchant & ſublime : « Vive mon peuple, vive mes enfans... » (26) ! alors déſarmés, fideles, attendris, *nous attacherions nos yeux ſur des traits ſi chers* (27) ; nous nous écririons ; en contem-

---

» Paris, la plus irréguliere des aſſemblées ; j'ai dû les » punir : le moyen de mériter ma clémence, eſt de ne » pas perpétuer en Bretagne de pareilles aſſemblées, la » cauſe de mon mécontentement. Du 31 juillet 1788 ».

(24) Henri IV, faiſant ſon entrée à Rennes, reçut les clefs de la ville, d'argent doré. Le Roi les reçut, les baiſa, diſant qu'elles étoient belles, mais qu'il aimoit encore mieux les clefs des cœurs des Habitans de Rennes que celles-là. Hiſtoire de la ligue en Bretagne, vol. 2, p. 352.

(25) *Ibid.* pag. 350.

(26) Cri de Louis XVI, à Cherbourg, en 1786.

(27) Expreſſions de la page 34 du Mémoire de la Commiſſion intermédiaire.

plant l'objet de notre vénération : « *C'est l'image d'un Roi aussi chéri de son peuple que respecté des Puissances étrangeres ; c'est l'image d'un Roi qui, glorieux d'être le chef d'une Nation libre, protégea la liberté jusques dans le nouveau monde ; c'est l'image d'un Roi juste & bon, qui, malgré les efforts des méchans, ne voulut régner que par les Loix ; qui brisa* les verges de nos tyrans que l'on vouloit substituer *à son sceptre ; qui rétablit la Monarchie Françoise sur ses vraies bases, & la constitution Bretonne dans tous ses droits*. Oui, c'est ici qu'est vraiment l'image d'un pere adoré par ses enfans !

FIN.

692 -